

**DELIBERATION N° 22-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : COMPTE FINANCIER 2021**

**VISA :**

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n°20-A-014 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise du COVID-19,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE en vigueur,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP),
- Vu la délibération n°20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio-conférence
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 8 mars 2022,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

Le Conseil d'Administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 139,59 ETPT sous plafond et 0,79 ETPT hors plafond
- autorisations d'engagement ..... 169 570 739,90 €
  - o *dont personnel* ..... 11 200 752,93 €
  - o *dont fonctionnement* ..... 3 397 464,28 €
  - o *dont intervention* ..... 154 436 672,50 €
  - o *dont investissement* ..... 535 850,19 €
- crédits de paiement ..... 175 284 224,24 €
  - o *dont personnel* ..... 11 200 752,93 €
  - o *dont fonctionnement* ..... 2 853 047,00 €
  - o *dont intervention* ..... 160 670 859,38 €
  - o *dont investissement* ..... 559 564,93 €
- recettes ..... 147 180 033,86 €
- solde budgétaire ..... - 28 104 190,38 €

## **ARTICLE 2 -**

Le Conseil d'Administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

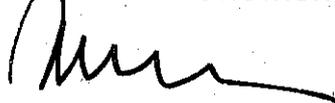
- variation de trésorerie..... - 34 441 377,89 €
- résultat patrimonial..... - 25 640 632,78 €
- insuffisance d'autofinancement..... - 24 273 677,13 €
- variation de fonds de roulement..... - 35 848 971,78 €

## **ARTICLE 3 -**

Le Conseil d'Administration décide d'affecter le résultat à hauteur de - 25 640 632,78 € en réserves.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Georges-François LECLERC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE



Thierry VATIN

Publié le 16/03/2022  
sur le site internet  
de l'agence

**TABLEAU 1  
AUTORISATIONS D'EMPLOIS - COMPTE FINANCIER 2021**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Tableau des autorisations d'emplois**

Emplois	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	139,59	0,79	140,38

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable du programme en ETPT (c) : 139,60

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel
<b>TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)</b>	139,59	11 163 821,04 €	0,79	36 931,89 €	140,38	11 200 752,93 €
<b>1 - TITULAIRES</b>	14,62	1 374 509,20 €	-	-	14,62	1 374 509,20 €
* Titulaires État	14,62	1 374 509,20 €	-	-	14,62	1 374 509,20 €
* Titulaires organisme (corps propre)	-	-	-	-	-	-
<b>2 - CONTRACTUELS</b>	124,97	9 645 886,90 €	-	-	124,97	9 645 886,90 €
* Contractuels de droit public	124,97	9 645 886,90 €	-	-	124,97	9 645 886,90 €
o CDI	124,97	9 645 886,90 €	-	-	124,97	9 645 886,90 €
o CDD	-	-	-	-	-	-
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	-	-	-	-	-	-
* Contractuels de droit privé	-	-	-	-	-	-
o CDI	-	-	-	-	-	-
o CDD	-	-	-	-	-	-
<b>3 - CONTRATS AIDES</b>	-	-	0,79	36 931,89 €	0,79	36 931,89 €
<b>4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)</b>	-	143 424,94 €	-	-	-	143 424,94 €

\* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organisme délibérant.

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT	Dépenses de personnel
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)</b>	-	-
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-

\*\* Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME, REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT	Dépenses de personnel
<b>EMPLOIS NON REMUNERES PAR L'ORGANISME (7 + 8)</b>	-	-
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-

\*\* Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

**TABLEAU 2 : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES - COMPTE FINANCIER 2021**

Nature		Compte financier 2020	Budget rectificatif n°1 pour 2021 voté lors du CA du 02 juillet 2021	Compte financier 2021
		<b>AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT</b>		
Personnel		11 454 614,35 €	11 600 000,00 €	11 200 752,93 €
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>		1 641 542,14 €	1 650 000,00 €	1 660 759,05 €
Fonctionnement		2 376 759,11 €	3 435 000,00 €	3 397 464,28 €
Intervention		192 277 933,28 €	157 235 999,00 €	154 436 672,50 €
Investissement		1 108 742,57 €	1 387 000,00 €	535 850,19 €
<b>TOTAL DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT</b>		<b>207 218 049,31 €</b>	<b>173 657 999,00 €</b>	<b>169 570 739,90 €</b>
		<b>CREDITS DE PAIEMENT</b>		
Personnel		11 454 614,35 €	11 600 000,00 €	11 200 752,93 €
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>		1 641 542,14 €	1 650 000,00 €	1 660 759,05 €
Fonctionnement		2 214 186,78 €	3 580 000,00 €	2 853 047,00 €
Intervention		134 207 739,84 €	174 498 000,00 €	160 670 859,38 €
Investissement		1 173 712,35 €	1 535 000,00 €	559 564,93 €
<b>TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT</b>		<b>149 050 253,32 €</b>	<b>191 213 000,00 €</b>	<b>175 284 224,24 €</b>
		<b>RECETTES</b>		
Globalisés	Subvention pour charges de service public	-	-	-
	Autres financements État	-	-	-
	fiscalité affectée	143 265 983,89 €	140 240 000,00 €	142 004 097,93 €
	Autres financements publics	130 000,00 €	1 403 000,00 €	364 031,97 €
	Ressources propres	2 011 430,82 €	2 568 000,00 €	2 728 904,96 €
Fléchés	Financement de l'Etat fléchés 	-	2 083 000,00 €	2 082 999,00 €
	Autres financements publics fléchés	-	-	-
	Ressources propres fléchés	-	-	-
<b>TOTAL DES RECETTES</b>		<b>145 407 414,71 €</b>	<b>146 294 000,00 €</b>	<b>147 180 033,86 €</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE</b>		<b>- 3 642 838,61 €</b>	<b>44 919 000,00 €</b>	<b>28 104 190,38 €</b>



**TABEAU 4 : EQUILIBRE FINANCIER - COMPTE FINANCIER 2021**

Besoins (Utilisation des financements)	Compte financier 2020	Budget rectificatif n°1 pour 2021 voté lors du CA du 02 juillet 2021	Compte financier 2021
Solde budgétaire (déficit)	3 642 838,61 €	44 919 000,00 €	28 104 190,38 €
Déficit sur l'exercice de recettes budgétaires fléchées	-	-	-
Remboursements d'emprunts	-	-	-
Nouveaux prêts (Capital)	41 969 808,68 €	38 500 000,00 €	42 782 422,26 €
Avance de trésorerie Agence de l'Eau RMC (capital)	-	-	-
Dépôts et cautionnements	-	-	-
Opérations au nom et pour le compte de tiers	131 569 716,19 €	182 545 000,00 €	181 676 502,06 €
Autres décaissements sur comptes de tiers	260 944,79 €	8 300 000,00 €	5 522 822,70 €
<b>Sous - Total [1]</b>	<b>177 443 308,27 €</b>	<b>257 664 000,00 €</b>	<b>247 040 292,00 €</b>
<b>Abondement de la trésorerie disponible [2] - [1]</b>	-	-	-
<i>dont abondement de la trésorerie fléchée</i>			312 654,98 €
<i>dont abondement sur la trésorerie non fléchée</i>			
<b>Total des besoins</b>	<b>177 443 308,27 €</b>	<b>257 664 000,00 €</b>	<b>247 040 292,00 €</b>

Financement (couverture des besoins)	Compte financier 2020	Budget rectificatif n°1 pour 2021 voté lors du CA du 02 juillet 2021	Compte financier 2021
Solde budgétaire (excédent)	-	-	-
Excédent sur l'exercice de dépenses budgétaires fléchées	-	-	-
Nouveaux emprunts	-	-	-
Remboursements des prêts (capital)	30 670 242,83 €	32 851 000,00 €	31 937 459,77 €
Rembours. de l'avance de trésorerie de l'Agence de l'Eau RMC	-	-	-
Dépôts et cautionnements	-	-	-
Opérations au nom et pour le compte de tiers	134 567 387,28 €	179 587 000,00 €	181 509 545,39 €
Autres encaissement sur comptes de tiers	514 881,36 €	-	848 091,05 €
<b>Sous - Total [2]</b>	<b>164 722 748,75 €</b>	<b>212 438 000,00 €</b>	<b>212 598 914,11 €</b>
<b>Prélèvement sur la trésorerie disponible [1] - [2]</b>	<b>12 720 559,52 €</b>	<b>45 226 000,00 €</b>	<b>34 441 377,89 €</b>
<i>dont prélèvement sur la trésorerie fléchée</i>			
<i>dont prélèvement sur la trésorerie non fléchée</i>	12 720 559,52 €	45 226 000,00 €	34 754 032,87 €
<b>Total des financements</b>	<b>177 443 308,27 €</b>	<b>257 664 000,00 €</b>	<b>247 040 292,00 €</b>

TABLEAU 5 : OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS - COMPTE FINANCIER 2021

Opérations	Décaissements			Encaissements		
	Compte financier 2020	Budget rectificatif n°1 pour 2021 voté lors du CA du 02 juillet 2021	Compte financier 2021	Compte financier 2020	Budget rectificatif n°1 pour 2021 voté lors du CA du 02 juillet 2021	Compte financier 2021
<b>Redevances pour pollutions diffuses *</b>						
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	18 979 556,08 €	39 535 000,00 €	38 860 641,50 €	19 326 443,88 €	39 204 000,00 €	38 796 473,70 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	24 143 562,94 €	46 727 000,00 €	45 924 790,81 €	25 404 823,65 €	45 435 000,00 €	45 363 771,81 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse	4 025 062,56 €	7 266 000,00 €	7 178 443,00 €	-4 140 860,56 €	7 150 000,00 €	7 188 197,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse	11 942 571,90 €	27 601 000,00 €	26 852 789,05 €	12 016 935,62 €	27 561 000,00 €	27 330 173,66 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	31 029 504,80 €	54 749 000,00 €	54 790 015,00 €	32 224 549,82 €	53 570 000,00 €	54 812 475,52 €
Redevances pour pollutions diffuses à reverser à l'Office Français de la Biodiversité	41 000 000,00 €	-	-	41 000 000,00 €	-	-
Réduction de redevances de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (*)	-	-	56 027,00 €	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>131 120 258,28 €</b>	<b>175 878 000,00 €</b>	<b>173 662 706,36 €</b>	<b>134 113 613,53 €</b>	<b>172 920 000,00 €</b>	<b>173 491 091,69 €</b>
Écrêtement des redevances	449 457,91 €	6 667 000,00 €	8 013 795,70 €	449 457,91 €	6 667 000,00 €	8 013 795,70 €
Dépenses mutualisées prises en charge par l'Agence de l'Eau AP (frais de télécommunications)	-	-	-	-	-	-
Régularisations d'écritures (erreurs de poste)	-	-	-	4 315,84 €	-	4 658,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>449 457,91 €</b>	<b>6 667 000,00 €</b>	<b>8 013 795,70 €</b>	<b>453 773,75 €</b>	<b>6 667 000,00 €</b>	<b>8 018 453,70 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>131 569 716,19 €</b>	<b>182 545 000,00 €</b>	<b>181 676 502,06 €</b>	<b>134 567 387,28 €</b>	<b>179 587 000,00 €</b>	<b>181 509 545,39 €</b>

(\*) Ecriture en attente de régularisation (sensu d'imputation)

**TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE - COMPTE FINANCIER 2021**
**Compte de résultat**

INTITULES DES POSTES	Compte financier 2020	Budget rectificatif n°1 pour 2021 voté lors du CA du 02 juillet 2021	Compte financier 2021
<b>CHARGES</b>			
Personnel	10 345 027,15 €	10 602 000,00 €	10 168 126,29 €
dont charges de pensions civiles	311 520,46 €	1 650 000,00 €	382 914,51 €
Fonctionnement (y compris les impositions liées aux rémunérations, dépenses spécifiques liées aux interventions et aux redevances, charges d'interventions directes et contribution à l'OFB)	36 739 057,30 €	43 943 751,00 €	37 277 030,52 €
Intervention	99 933 050,64 €	139 517 249,00 €	129 277 512,15 €
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>147 017 135,09 €</b>	<b>194 063 000,00 €</b>	<b>176 722 668,96 €</b>
Résultat prévisionnel : bénéfice: (3) = (2) - (1)	10 038 988,16 €	- €	- €
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>157 056 123,25 €</b>	<b>194 063 000,00 €</b>	<b>176 722 668,96 €</b>
<b>PRODUITS</b>			
Subventions de l'Etat	-	2 083 000,00 €	2 082 999,00 €
Fiscalité affectée	154 218 915,01 €	140 240 000,00 €	145 094 871,30 €
Autres subventions	130 000,00 €	1 403 000,00 €	364 031,97 €
Autres produits	2 707 208,24 €	3 318 000,00 €	3 540 133,91 €
<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>157 056 123,25 €</b>	<b>147 044 000,00 €</b>	<b>151 082 036,18 €</b>
Résultat prévisionnel : perte: (4) = (1) - (2)	-	47 019 000,00 €	25 640 632,78 €
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>157 056 123,25 €</b>	<b>194 063 000,00 €</b>	<b>176 722 668,96 €</b>

**Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)**

INTITULES DES POSTES	Compte financier 2020	Budget rectificatif n°1 pour 2021 voté lors du CA du 02 juillet 2021	Compte financier 2021
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))</b>	<b>10 038 988,16 €</b>	<b>- 47 019 000,00 €</b>	<b>- 25 640 632,78 €</b>
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 417 317,45 €	2 250 000,00 €	1 458 119,10 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- 614 941,21 €	- 650 000,00 €	- 91 163,45 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	25 897,95 €	15 000,00 €	-
- produits de cession d'éléments d'actifs	- 30 138,79 €	- 30 000,00 €	-
<b>capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>	<b>10 837 123,56 €</b>	<b>- 45 434 000,00 €</b>	<b>24 273 677,13 €</b>

**Etat de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés**

INTITULES DES POSTES	Compte financier 2020	Budget rectificatif n°1 pour 2021 voté lors du CA du 02 juillet 2021	Compte financier 2021
<b>EMPLOIS</b>			
Insuffisance d'autofinancement	-	45 434 000,00 €	24 273 677,13 €
Emprunts et dettes assimilées (remboursement)	-	-	-
Immobilisations, dépôts et cautionnements versés	1 140 852,37 €	1 535 000,00 €	573 917,04 €
Nouveaux prêts et avances (capital)	41 969 808,68 €	38 500 000,00 €	43 489 508,10 €
Avance de trésorerie pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse (capital)	-	-	-
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>43 110 661,05 €</b>	<b>85 469 000,00 €</b>	<b>68 337 102,27 €</b>
<b>APPORT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>RESSOURCES</b>			
Capacité d'autofinancement	10 837 123,56 €	-	-
Remboursement des prêts et avances (capital) PRE	31 388 283,93 €	32 851 000,00 €	32 488 130,49 €
Autres ressources	30 138,79 €	30 000,00 €	-
Prélèvement sur ressources accumulées	-	-	-
<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>42 255 546,28 €</b>	<b>32 881 000,00 €</b>	<b>32 488 130,49 €</b>
<b>PRELEVEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT (8) = (5)-(6)</b>	<b>855 114,77 €</b>	<b>52 588 000,00 €</b>	<b>35 848 971,78 €</b>

**Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie**

SOUTENABILITE FINANCIERE	Compte financier 2020	Budget rectificatif n°1 pour 2021 voté lors du CA du 02 juillet 2021	Compte financier 2021
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	- 855 114,77 €	- 52 588 000,00 €	- 35 848 971,78 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRÉSORERIE)	11 385 444,75 €	- 7 562 000,00 €	- 1 407 593,89 €
Variation de la TRÉSORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	- 12 720 559,52 €	- 45 226 000,00 €	- 34 441 377,89 €
<b>Niveau du FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>126 847 648,52 €</b>	<b>74 259 648,52 €</b>	<b>90 998 676,74 €</b>
<b>Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>28 016 462,46 €</b>	<b>20 654 462,46 €</b>	<b>26 608 868,57 €</b>
<b>Niveau de la TRÉSORERIE</b>	<b>98 831 186,06 €</b>	<b>53 605 186,06 €</b>	<b>64 389 808,17 €</b>

TABLEAU 7 : PLAN DE TRESORERIE - COMPTE FINANCIER 2021

(K€ TTC)	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
SOLDE INITIAL (début de mois) (1)	98.831	103.404	83.899	79.718	68.236	83.366	160.738	144.738	172.590	175.708	104.745	126.001	
<b>ENCAISSEMENTS</b>	5.412	9.505	7.238	8.636	16.765	92.019	91.503	42.925	18.703	22.910	28.164	16.044	358.779
Recettes budgétaires globales	4.536	7.881	2.566	6.289	9.135	12.168	30.157	8.350	6.873	14.741	21.546	20.877	145.087
Subvention pour charges de service public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres financements de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fiscalité affectée	4.514	7.476	2.476	6.248	9.082	11.919	29.894	8.325	6.883	14.652	21.523	18.933	142.004
Autres financements publics	-	364	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	364
Ressources propres	23	41	90	21	53	247	163	25	11	88	24	1.944	2.729
<b>Recettes budgétaires fléchées</b>	0	0	0	0	0	1.644	0	0	0	0	0	439	2.083
Financements de l'Etat fléchés	-	-	-	-	-	1.644	-	-	-	-	-	439	2.083
Autres financements publics fléchés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ressources propres fléchées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Opérations non budgétaires</b>	876	1.625	4.666	2.428	7.630	79.209	61.345	34.475	11.830	8.169	6.618	-5.272	212.569
Emprunts - encaissements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers - encaissements	49	59	26	3	5.496	75.488	59.249	32.284	8.351	5.098	1.525	-6.119	181.510
- Autres encaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	431	-360	1.645	-11	2.118	4.080	2.123	2.095	2.150	2.916	3.138	5.557	31.937
Avances remboursables *	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Opérations gérées en comptes de tiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- TVA encaissée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>A. TOTAL</b>	5.412	9.505	7.238	8.636	16.765	92.019	91.503	42.925	18.703	22.910	28.164	16.044	358.779
<b>DECAISSEMENTS</b>	840	29.010	11.413	19.179	2.634	24.647	97.602	14.584	15.575	98.873	6.508	77.655	354.220
Dépenses liées à des recettes globalisées	773	26.578	8.738	13.371	7.286	19.934	16.346	11.687	12.023	14.384	5.357	38.036	173.514
Personnel	773	849	1.080	773	978	870	934	961	865	966	887	1.146	11.201
Fonctionnement	-	25	373	154	118	129	155	121	79	370	530	797	2.853
Intervention *	-	27.462	7.188	12.445	6.179	15.882	15.251	10.550	11.079	13.007	3.921	35.936	158.901
Investissement	-	143	97	-	11	53	6	35	-	40	18	158	560
Dépenses liées à des recettes fléchées	0	0	0	0	0	0	0	130	160	39	229	1.212	1.770
Personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intervention	-	-	-	-	-	-	-	130	160	39	229	1.212	1.770
Investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Opérations non budgétaires</b>	67	432	2.675	5.807	-4.652	7.713	81.155	3.166	3.382	79.450	1.322	38.408	218.936
Emprunts - remboursements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avances remboursables et convertibles	-	259	2.704	5.359	151	7.499	6.910	3.173	3.218	4.399	1.669	8.033	42.762
Opérations gérées en comptes de tiers :	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- TVA décaissée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers - décaissement	3	42	0	-	-	-	74.000	-	-	75.000	346	32.286	181.677
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	64	131	-29	448	-4.812	214	246	-7	175	51	-93	-1.912	-5.523
<b>B. TOTAL</b>	840	29.010	11.413	19.179	2.634	24.647	97.602	14.584	15.575	98.873	6.508	77.655	354.220
SOLDE DU MOIS = A - B (2)	4.572	-19.505	-4.180	-10.482	14.130	67.372	-6.000	27.842	3.128	-70.963	21.256	-61.611	-34.441
SOLDE CUMULE (1) - (2)	103.404	83.899	79.718	68.236	63.366	150.739	144.738	172.590	175.708	104.745	126.001	64.990	

**TABLEAU 8 : OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHEES - COMPTE FINANCIER 2021**

	Antérieures à 2021 Non dénouées	2021	2022	2023	2024
<b>Position de financement des opérations flechées en début d'exercice (a)</b>					
<b>Recettes flechées (b)</b>		<b>2 082 999,00 €</b>			
Financements de l'État flechés		2 082 999,00 €			
Autres financements publics flechés					
Mécénat fleché					
Autres recettes flechées					
<b>Dépenses sur recettes flechées (c)</b>		<b>1 770 344,02 €</b>			
Personnel					
Autorisation d'engagement = crédit de paiement					
Fonctionnement					
Autorisation d'engagement					
Crédit de paiement					
Intervention					
Autorisation d'engagement		16 348 780,00 €			
Crédit de paiement		1 770 344,02 €			
Investissement					
Autorisation d'engagement					
Crédit de paiement					
<b>Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations flechées (b) - (c)</b>		<b>312.654,98 €</b>			
<b>Autofinancement des opérations flechées (d)</b>					
<b>Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes flechées (e)</b>					
<b>Position de financement des opérations flechées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)</b>		<b>312.654,98 €</b>			

## TABLEAU 9 : OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - COMPTE FINANCIER 2021

A - Autorisations d'engagement et de crédits de paiement

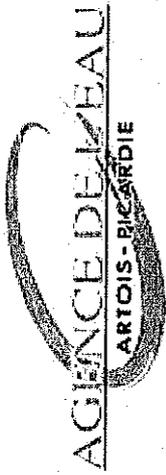
Opérations	Nature	Exécution									
		Coût total de l'opération	AE consommées les années antérieures à 2021	AE consommées en 2021	TOTAL des AE consommées	CP consommés les années antérieures à 2021	CP consommés en 2021	TOTAL des CP ouverts en 2021	Restes à payer	Solde à engager	Solde à payer
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
<b>X<sup>ma</sup> Programme d'intervention</b>		<b>27 854 311 €</b>	<b>27 854 311 €</b>	-	<b>27 854 311 €</b>	<b>22 652 244 €</b>	<b>1 098 295 €</b>	<b>23 750 539 €</b>	<b>4 103 772 €</b>	-	<b>4 103 772 €</b>
Interconnexion et usine de traitement d'eau potable - liaison Avesnois Pecquencourt	Intervention	16 785 650 €	16 785 650 €	-	16 785 650 €	16 515 988 €	0	16 515 988 €	269 662 €	-	269 662 €
Appel à projets sur la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable	Intervention	11 068 661 €	11 068 661 €	-	11 068 661 €	6 136 256 €	1 098 295 €	7 234 551 €	3 834 110 €	-	3 834 110 €
<b>TOTAL</b>		<b>27 854 311 €</b>	<b>27 854 311 €</b>	-	<b>27 854 311 €</b>	<b>22 652 244 €</b>	<b>1 098 295 €</b>	<b>23 750 539 €</b>	<b>4 103 772 €</b>	-	<b>4 103 772 €</b>

**TABEAU 10 : SYNTHESE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - COMPTE FINANCIER 2021**

RUBRIQUE		Compte financier 2020	Budget rectificatif n°1 pour 2021 voté lors du CA du 02 juillet 2021	Compte financier 2021
Socets initiaux	1 Niveau initial de restes à payer (1)	243 170 187,42 €	300 661 015,32 €	300 661 015,32 €
	2 Niveau initial du fonds de roulement (1)	127 702 763,29 €	126 847 648,52 €	126 847 648,52 €
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement (1)	16 151 017,71 €	28 016 462,48 €	28 016 462,48 €
	4 Niveau initial de la trésorerie (1)	111 551 745,58 €	98 831 186,06 €	98 831 186,06 €
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée	-	-	-
	4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	111 551 745,58 €	98 831 186,06 €	98 831 186,06 €
5 Autorisations d'engagement	207 218 049,31 €	173 657 999,00 €	169 570 739,80 €	
6 Résultat patrimonial	10 038 988,16 €	- 47 019 000,00 €	- 25 640 632,78 €	
7 Capacité d'auto-financement (CAF)	10 837 123,56 €	- 45 434 000,00 €	- 24 273 677,13 €	
8 Variation du fonds de roulement	- 855 114,77 €	- 52 588 000,00 €	- 35 848 971,78 €	
9 Opérations bilatérales non budgétaires	-10 548 864,77 €	- 5 649 000,00 €	- 11 001 377,61 €	
Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ 31 388 283,93 €	32 651 000,00 €	32 468 130,49 €	
Remboursement d'emprunt / prêts et avances accordés	- 41 936 948,70 €	- 38 500 000,00 €	- 43 489 508,10 €	
Prélèvement sur ressources accumulées	-	-	-	
Cautionnements et dépôts	-	-	-	
10 Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	- 58 544,19 €	- 950 000,00 €	-	
Variation des stocks	+ / -	-	-	
Production immobilisée	+	-	-	
Charges sur créances irrécouvrables	-	- 58 544,19 €	- 950 000,00 €	
11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	-13 394 932,80 €	- 1 070 000,00 €	3 256 596,21 €	
Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / -	- 1 369 173,06 €	-	
Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations sur exercice en cours)	+ / -	12 584 982,57 €	-	
Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / -	5 377 027,08 €	- 3 500 000,00 €	
Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations de l'exercice en cours)	+ / -	- 3 197 903,79 €	- 4 570 000,00 €	
12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	- 3 642 839,81 €	44 919 000,00 €	28 104 190,36 €	
12.a Recettes budgétaires	145 407 414,71 €	146 294 000,00 €	147 180 033,86 €	
12.b Crédits de paiement ouverts	- 149 050 253,32 €	191 213 000,00 €	175 284 224,24 €	
13 Décalages de flux de trésorerie (autres encaissements / décaissements sur comptes de tiers)	9 077 720,91 €	307 000,00 €	6 337 187,61 €	
14 Variation de la trésorerie = 12 - 13	- 12 720 559,52 €	- 45 226 000,00 €	- 34 441 377,89 €	
14.a dont variation de la trésorerie fléchée	-	-	312 654,98 €	
14.b dont variation de la trésorerie non fléchée	- 12 720 559,52 €	- 45 226 000,00 €	- 34 754 032,87 €	
15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	- 11 865 444,75 €	- 7 352 000,00 €	- 1 407 533,89 €	
16 Restes à payer	57 490 827,90 €	- 27 555 001,00 €	- 18 303 386,03 €	
16a dont variation des RAP de l'exercice (AE - CP)	58 167 795,99 €	- 17 555 001,00 €	- 5 713 484,34 €	
16b dont retraitements (intégration des restes à payer budgétaires hors subventions) (retraits d'AE)	- 676 968,09 €	- 10 000 000,00 €	- 12 589 911,69 €	
17 Niveau final de restes à payer	300 661 015,32 €	273 106 014,32 €	282 357 619,28 €	
18 Niveau final du fonds de roulement	126 847 648,52 €	74 259 648,52 €	80 998 676,74 €	
19 Niveau de besoin en fonds de roulement	28 016 462,46 €	20 854 462,48 €	26 606 886,57 €	
20 Niveau final de la trésorerie	98 831 186,06 €	53 605 186,06 €	64 389 808,17 €	
20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	-	-	312 654,98 €	
20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	98 831 186,06 €	53 605 186,06 €	64 077 153,19 €	

Flux de l'année

Socets finaux



AGENCE DE L'EAU

ARTOIS-PICARDIE

■ Etablissement public du Ministère chargé  
du développement durable

# COMPTE FINANCIER

## Exercice 2021

Présenté par M. l'Agent Comptable

A Douai le 8/03/22

L'Agent Comptable,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Liard', written over a horizontal line.

Stéphane LIARD

# Sommaire du compte financier

## Etats réglementaires:

- Bilan	p. 3
- Compte de résultat	p. 7
- Tableau d'évolution de la situation patrimoniale	p. 11
- Annexe	p. 12

## Etats budgétaires

# Bilan - actif

## ACTIF

ACTIF IMMOBILISE	2021		2020	
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net
Immobilisations incorporelles	5 565 023,49	4 732 655,20	832 368,29	1 273 631,29
Immobilisations corporelles				
Terrains	6 283 554,35		6 283 554,35	6 275 561,05
Constructions	8 509 829,73	3 885 382,65	4 624 447,08	4 756 384,32
Installations techniques, matériels, et outillage	1 789 796,97	1 766 555,32	23 241,65	43 591,85
Collections				
Biens historiques et culturels				
Autres immobilisations corporelles	3 942 664,70	3 580 109,61	362 555,09	507 132,74
Immobilisations mises en concession				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes sur commandes				
Immobilisations financières	357 464 574,46		357 464 574,46	346 463 196,85
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>383 555 443,70</b>	<b>13 964 702,78</b>	<b>369 590 740,92</b>	<b>359 319 498,10</b>

# Bilan - actif

ACTIF CIRCULANT	2021	2020
<b>Stocks</b>		
<b>Créances</b>		
Créances sur des entités publiques (Etat, autres entités publiques) des organismes internationaux et la Commission européenne	19 490 111,97	19 490 111,97
Créances clients et comptes rattachés	1 579 802,77	1 526 515,90
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)	15 885 131,98	15 415 311,11
Avances et acomptes versés sur commandes		
Créances correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	3 168 506,06	2 969 996,47
Créances sur les autres débiteurs		
Charges constatées d'avance (dont primes rbt emprunts)	114 177,43	114 177,43
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT (Hors Trésorerie)</b>	<b>40 237 730,21</b>	<b>39 516 112,88</b>

TRESORERIE	2021	2020
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités	64 454 523,79	64 454 523,79
Autres		
<b>TOTAL TRESORERIE</b>	<b>64 454 523,79</b>	<b>64 454 523,79</b>

Comptes de régularisation		
Ecart de conversion Actif		

<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>	<b>488 247 697,70</b>	<b>14 686 320,11</b>	<b>473 561 377,59</b>	<b>494 314 935,96</b>
----------------------------	-----------------------	----------------------	-----------------------	-----------------------

# Bilan - passif

## PASSIF

	2021	2020
<b>FONDS PROPRES</b>		
Financements reçus		
Financement de l'actif par l'Etat	1 235 103,83	1 235 103,83
Financement de l'actif par des tiers	70,00	70,00
Ecart de réévaluation		
Réserves	483 918 857,95	473 879 869,79
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	- 25 640 632,78	10 038 988,16
Provisions réglementées		
<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>	<b>459 513 399,00</b>	<b>485 154 031,78</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	354 401,33	436 555,32
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>354 401,33</b>	<b>436 555,32</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>		
Emprunts souscrits auprès des établissements financiers	-	-
Dettes financières et autres emprunts	-	-
<b>TOTAL DES DETTES FINANCIERES</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

# Bilan - passif

<b>DETTES NON FINANCIERES</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	664 301,33	209 982,85
Dettes fiscales et sociales	147 343,00	156 415,00
Avances et acomptes reçus		
Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)		
Autres dettes non financières	12 817 217,31	7 908 493,10
Produits constatés d'avance		-
<b>TOTAL DETTES NON FINANCIERES</b>	<b>13 628 861,64</b>	<b>8 274 890,95</b>
<b>TRESORERIE</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>
Autres éléments de trésorerie passive	64 715,62	449 457,91
<b>TOTAL TRESORERIE</b>	<b>64 715,62</b>	<b>449 457,91</b>
Comptes de régularisation	-	-
Ecart de conversion Passif	-	-
<b>TOTAL GENERAL PASSIF</b>	<b>473 561 377,59</b>	<b>494 314 935,96</b>

# Compte de résultat

## CHARGES

	2021	2020
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Achats	-	-
Consommation de marchandises et approvisionnements, réalisation de travaux et consommation directe de service par l'organisme au titre de son activité ainsi que les charges liées à la variation des stocks	1 995 077,54	1 475 555,69
Charges de personnel		
<i>Salaires, traitements et rémunérations diverses</i>	7 374 462,62	7 552 668,77
<i>Charges Sociales</i>	2 650 238,73	2 662 652,11
<i>Intéressement et participation</i>	-	-
<i>Autres charges de personnel</i>	146 007,52	133 329,89
Autres charges de fonctionnement (dont pertes pour créances irrécouvrables et remises gracieuses)	33 821 251,30	33 842 560,54
<i>dont contribution AFB/ONCFS</i>	26 102 599,00	23 232 599,00
Dotation aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des actifs cédés	1 458 119,10	1 417 317,45
<b>TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>47 445 156,81</b>	<b>47 084 084,45</b>
<b>CHARGES D'INTERVENTION</b>		
Dispositif d'intervention pour compte propre	-	-
Transferts aux ménages	-	-
Transferts aux entreprises	7 603 935,21	8 166 112,19
Transferts aux collectivités	105 823 434,39	75 659 664,22
Transferts autres	15 850 142,55	16 107 274,23
Dotations aux provisions et dépréciations	-	-
<b>TOTAL CHARGES D'INTERVENTION</b>	<b>129 277 512,15</b>	<b>99 933 050,64</b>
<b>TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INTERVENTION</b>	<b>176 722 668,96</b>	<b>147 017 135,09</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>		
	2021	2020
Charges d'intérêt	-	-
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	-	-
Pertes de change	-	-
Autres charges financières	-	-
Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions financière	-	-

# Compte de résultat

CHARGES FINANCIERES	2021	2020
Charges d'intérêt	-	-
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	-	-
Pertes de change	-	-
Autres charges financières	-	-
Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions financière	-	-
<b>TOTAL CHARGES FINANCIERES</b>	-	-
Impôt sur les sociétés	-	-
<b>RESULTAT DE L'ACTIVITE ( BENEFICE )</b>		<b>10 038 988,16</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>176 722 668,96</b>	<b>157 056 123,25</b>

# Compte de résultat

<b>PRODUITS</b>		
<b>PRODUITS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>
<b>Produits sans contrepartie directe (ou subventions et produits assimilés)</b>		
Subventions pour charges de service public	2 082 999,00	-
Subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat et des autres entités publiques		-
Subventions spécifiquement affectées au financement de certaines charges d'intervention en provenance de l'Etat et des autres entités publiques	364 031,97	130 000,00
Dons et legs		
Produits de la fiscalité affectée	145 094 871,30	154 218 915,01
<b>Produits avec contrepartie directe (ou produits directs d'activité)</b>		
Ventes de biens ou prestations de services		
Produits de cessions d'éléments d'actif		30 138,79
Autres produits de gestion	3 448 618,36	2 061 648,07
Production stockée et immobilisée		
Produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public		
<b>Autres produits</b>		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (produits de fonctionnement)	91 163,45	614 941,21
Reprises du financement rattaché à un actif		
Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (Fondations)		
<b>TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>151 081 684,08</b>	<b>157 055 643,08</b>

# Compte de résultat

Produits des participations et des prêts	352,10	480,17
Produits nets sur cessions des immobilisations financières	-	-
Intérêts sur créances non immobilisées	-	-
Produits des valeurs mobilières de placement et de la trésorerie	-	-
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	-	-
Gains de change	-	-
Autres produits financiers	-	-
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions financières	-	-
<b>TOTAL PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>352,10</b>	<b>480,17</b>
<b>RESULTAT DE L'ACTIVITE (PERTE)</b>	<b>25 640 632,78</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>176 722 668,96</b>	<b>157 056 123,25</b>

# Evolution de la Situation Patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants	RESSOURCES	Montants
Insuffisance d'autofinancement	24 273 677,13		
Immobilisations incorporelles	267 794,94	Financement de l'actif par l'État	0,00
Immobilisations corporelles	306 122,10	Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	0,00
Immobilisations en cours	0,00	Autres ressources	0,00
Immobilisations financières	43 489 508,10	Remboursement immobilisations financières	32 488 130,49
Prélèvement sur fond de roulement	0,00	Cessions d'immobilisations	0,00
Remboursement des dettes financières	0,00	Augmentation des dettes financières	0,00
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>68 337 102,27</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>32 488 130,49</b>
		Diminution du fonds de roulement = (5)-(6)	35 848 971,78

## Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-35 848 971,78
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	-1 407 593,89
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-34 441 377,89
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	90 998 676,74
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	26 608 868,57
Niveau final de la TRESORERIE	64 389 808,17

# Annexe aux comptes de l'exercice 2021

## 1. Préambule

L'agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) est un établissement public national à caractère administratif (EPA).

Son régime budgétaire et comptable relève des dispositions du décret n° 2013-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, qui a abrogé le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

## 2. Faits caractéristiques et comparabilité des comptes

### 2.1 Faits marquants

Pas de faits marquants sur l'exercice impactant la comparabilité des comptes.

### 2.2 Changements comptables

L'AEAP n'a pas connu de changements comptables en 2021.

### 2.3 Correction d'erreurs sur exercices précédents

Néant.

### 2.4 Evènements post-clôture

Néant.

### **3. Principes comptables et méthodes d'évaluation**

#### **3.1 Référentiels comptables**

L'établissement est assujéti à l'instruction comptable commune des organismes dépendant de l'Etat.

L'agence est également soumise à la circulaire annuelle de la direction du Budget, des comptes publics et de la fonction publique qui précise un certain nombre de règles budgétaires et comptables applicables aux différentes catégories d'établissements publics.

Les comptes de l'exercice 2021 ont été établis conformément au référentiel comptable applicable et suivant les principes généraux :

- continuité d'exploitation,
- indépendance des exercices,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- prudence

Pour ce qui concerne le présent compte financier, l'agence applique en 2021 les sources réglementaires suivantes :

- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 « GBCP » et plus précisément ses articles 54, 175 et 211 ;
- Le recueil des normes comptables des établissements publics et plus précisément les normes 1 « Les états financiers » et 13 « engagements à mentionner dans l'annexe » ;

#### **3.2 Immobilisations incorporelles et corporelles**

Les immobilisations d'une valeur unitaire hors taxe supérieure au seuil fiscal de 500 euros sont comptabilisées à leur coût d'acquisition TTC, hors charges financières et coûts internes.

L'amortissement des immobilisations est calculé selon le mode linéaire, en fonction de la durée d'utilisation et à compter de la date de mise en service (prorata temporis). L'AEAP applique la comptabilisation des actifs par composant, conformément à l'instruction DGFIP du 23 janvier 2006.

Les durées d'amortissement ont été fixées par la délibération n°11-A-046 du Conseil d'administration, comme suit:

Nature des immobilisations	Durée d'amortissement retenue
Bâtiments	50 ans
Constructions légères	20 ans
Aménagements légers de locaux	5 ans
Mobiliers	10 ans
Matériels de transport	100 000 kms ou 5 ans
Matériels informatiques	3 ans
Logiciels informatiques	3 ans
Matériels et outillages	3 ans
Ascenseurs	10 ans
Réfection de toitures	20 ans

- Les terrains et les œuvres d'art ne sont pas amortis.

Les évolutions 2021 sont les suivantes :

### TABLEAU DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Compte	Rubrique	2020			2021		
		Valeur brute 31/12/2020	Augmentation de l'exercice	Reclassement de l'exercice	Diminution de l'exercice	Valeur brute 31/12/2021	
	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>						
201	Frais d'établissement	5 297 228,55	267 794,94		0	5 565 023,49	
203	Frais de recherche et de développement	0,00	0		0	0	
20531	Logiciels acquis/sous-traités	0,00	0		0	0,00	
2058	Autres concessions et droits simples	5 297 228,55	267 794,94			5 565 023,49	
208	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0		0	0,00	
237	Avances, acomptes sur immo.incorporelles	0,00	0		0	0	
	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>20 219 723,65</b>	<b>306 122,10</b>		<b>0</b>	<b>20 525 845,75</b>	
211	Terrains	6 275 561,05	7 993,30		0	6 283 554,35	
212	Agencements et aménagements de terrain	0,00			0	0	
213157	Constructions	7 625 432,86	0		0	7 625 432,86	
213557	Installations aménagements	716 506,45	167 890,42		0	884 396,87	
214157	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0		0	0,00	
214557	Installations aménagements sur sol d'autrui	0,00	0		0	0	
215	Installations techniques, matériel, outillage	1 789 796,97			0	1 789 796,97	
216	Collection				0	0	
218	Autres immobilisations corporelles	3 812 426,32	130 238,38		0	3 942 664,70	
231	Immobilisations corporelles en cours				0	0	
238	Avances et acomptes sur immo. Corporelles				0	0	
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>25 516 952,20</b>	<b>573 917,04</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>26 090 869,24</b>	

## TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

Compte	Rubrique	2020		2021		
		Valeur brute 31/12/2020	Dotation de l'exercice	Reclassement de l'exercice	Diminution de l'exercice	Valeur brute 31/12/2021
	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>					
201	Frais d'établissement	4 023 597,26	709 057,94	0,00	0,00	4 732 655,20
203	Frais de recherche et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20531	Logiciels acquis/sous-traités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2058	Autres concessions et droits simples	4 023 597,26	709 057,94	0,00	0,00	4 732 655,20
208	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
237	Avances, acomptes sur immo. incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>					
211	Terrains	8 637 053,69	594 993,89	0,00	0,00	9 232 047,58
212	Agencements et aménagements de terrain	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	3 585 554,99	299 827,66	0,00	0,00	3 885 382,65
214	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installations techniques, matériel, outillage	1 746 205,12	20 350,20	0,00	0,00	1 766 555,32
216	Collections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	3 305 293,58	274 816,03	0,00	0,00	3 580 109,61
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances et acomptes sur immo. corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>12 660 650,95</b>	<b>1 304 051,83</b>		<b>0,00</b>	<b>13 964 702,78</b>

### 3.3 Immobilisations financières

Rubrique	2020		2021		
	Valeur brute 31/12/2020	Augmentation de l'exercice	Reclassement de l'exercice	Diminution de l'exercice	Valeur brute 31/12/2021
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Participations	0	0	0	0	0
Créances rattachées à des participations	0	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0	0	0
Prêts	346 454 604,61	43 489 508,10	0	32 488 130,49	357 455 982,22
Autres immobilisations financières	8 592,24	0	0	0,00	8 592,24
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>346 463 196,95</b>	<b>43 489 508,10</b>	<b>0</b>	<b>32 488 130,49</b>	<b>357 464 574,56</b>

### 3.4 Créances et dettes

Les créances et dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

#### 3.4.1 Fait générateur

A compter de l'exercice 2016, de nouvelles dispositions comptables clarifient le principe comptable de rattachement des produits et des charges de l'exercice. Le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) et les bureaux réglementaires de la DGFiP ont précisé respectivement dans un nouveau recueil du 6 juillet 2015 et dans une instruction comptable du 1<sup>er</sup> avril 2016 que, faute de disposer d'une évaluation suffisamment fiable des produits à recevoir, **le droit acquis est constaté dès l'émission du titre et rattaché à l'exercice de l'émission, pour les acomptes comme pour le solde.**

L'AEAP ne constate donc pas les redevances à recevoir au 31 décembre.

Au 31 décembre, le solde des créances nettes est de 396,98 M€ dont 50,53 à moins d'un an

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE							
CREANCES	Montant net du bilan	Degre de liquidité de l'actif		DETTES	Montant net du bilan	Degre d'exigibilité du passif	
		Échéances à moins d' 1 an	Échéances à plus d' 1 an			Échéances moins d' 1 an	Échéances à plus d' 1 an
<b>Créances de l'actif immobilisé</b>				<b>Dettes financières</b>			
Prêts	357 455 982,22	11 015 298,44	346 440 683,78	Emprunts et dettes financières divers	0,00	0,00	
Autres créances immobilisées	8 592,24		8 592,24				
<b>Créances de l'actif circulant</b>				<b>Dettes d'exploitation</b>			
Créances sur des entités Publiques	19 490 111,97	19 490 111,97					
Créances clients et comptes rattachés	1 526 515,90	1 526 515,90					
Créances sur les redevables	15 415 311,11	15 415 311,11		Dettes sur achats & prestations de service et comptes rattachés	664 301,33	664 301,33	
Avances et acomptes versés sur commandes				Dettes fiscales et sociales	147 343,00	147 343,00	
Créances diverses	2 969 996,47	2 969 996,47		Autres dettes d'exploitation	12 817 217,31	12 817 217,31	
Charges constatées d'avance	114 177,43	114 177,43		Produits constatés d'avance	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>396 980 687,34</b>	<b>50 531 411,32</b>	<b>346 449 276,02</b>	<b>Total</b>	<b>13 628 861,64</b>	<b>13 628 861,64</b>	

### 3.4.2 Dépréciation

Type de créances à déprécier	Compte	Critère de sélection	Taux
Clients douteux ou litigieux	416	Créances faisant l'objet d'une production de créances suite à une procédure collective	100%

Les variations des dépréciations sont les suivantes

Rubrique	2020		2021	
	Provisions 31/12/2020	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Provisions 31/12/2021
<b>CREANCES D'EXPLOITATION</b>				
<b>DEPRECIATIONS</b>				
49111: Provision dépréciations redevances	428 176,05	43 037,00	1 392,18	469 820,87
49112: Provision dépréciations prêts	148 383,47	57 743,40	7 617,28	198 509,59
49113: Provision diverse		53 286,87		53 286,87
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>576 559,52</b>	<b>154 067,27</b>	<b>9 009,46</b>	<b>721 617,33</b>

### 3.5 Fonds propres

Les financements de l'actif par des tiers sont rapportés au résultat selon la durée d'amortissement des immobilisations qu'ils ont financées.

### 3.6 Provisions pour risques et charges

<b>TABLEAU DES PROVISIONS</b>					
Rubrique	2020		2021		Provisions 31/12/2021
	Provisions 31/12/2020	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Provisions 31/12/2020	
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>					
1582 Provisions pour CET	364 085,76		68 477,58		295 608,18
1583 Prov pour CET CS&CF	72 469,56		13 676,41		58 793,15
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>436 555,32</b>		<b>82 153,99</b>		<b>354 401,33</b>

### 3.7 Emprunts

L'AEAP n'a pas d'emprunt.

### 3.8 Compte de résultat

#### 3.8.1 Résultat de fonctionnement et d'intervention

L'établissement ne perçoit pas de subventions.

Le résultat de fonctionnement et d'intervention est de - 25 640 632,78 €

#### 3.8.2 Résultat financier

L'établissement n'a pas de placements financiers.

#### 3.8.3 Résultat de l'activité

Il constitue le niveau ultime des différents résultats, le conseil d'administration est amené à se prononcer sur son affectation.

Ce résultat de clôture est déficitaire (- 25,64 M€)

### 3.9 Tableau de flux de trésorerie

	2021	2020
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS À L'ACTIVITÉ</b>		
<b>Encaissements</b>		
Produits sans contrepartie directe : subventions et produits assimilés	150 990 520,63	156 410 563,08
Produits avec contrepartie directe : produits directs d'activité	352,10	480,17
<b>Décaissements</b>		
<b>Charges de fonctionnement</b>		
Charges de personnel	10 168 126,29	10 348 650,77
Charges de fonctionnement (hors charges de personnel)	3 120 345,23	2 612 154,16
Charges d'intervention : dispositifs pour compte propre	161 976 078,34	132 613 114,76
Variation du besoin en fond de roulement d'exploitation	-2 187 835,54	11 176 693,07
	<b>-22 085 841,59</b>	<b>-339 569,51</b>
		<i>Trésorerie provenant de l'activité</i>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Encaissements</b>		
Cessions d'immobilisations incorporelles	0,00	30 138,79
Cessions d'immobilisations corporelles	32 488 130,49	31 388 283,93
Autres opérations		
<b>Décaissements</b>		
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	267 794,94	868 311,83
Acquisitions d'immobilisations corporelles	306 122,10	272 540,54
Acquisitions d'immobilisations financières	43 489 508,10	41 969 808,68
Autres opérations		
Variation du besoin en fond de roulement lié aux opérations d'investissement	780 241,65	688 751,68
	<b>-12 355 536,30</b>	<b>-12 380 990,01</b>
		<i>Trésorerie provenant des opérations d'investissement (2)</i>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT</b>		
<b>Encaissements</b>		
Nouveaux emprunts	0,00	0,00
<b>Décaissements</b>		
Prélèvement de l'Etat	0,00	
Remboursement d'emprunts	0,00	
	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
		<i>Trésorerie provenant des opérations de financement (3)</i>
<b>VARIATION DE LA TRÉSORERIE TOTALE (1+2+3)</b>		
Trésorerie d'ouverture	98 831 186,06	111 551 745,58
Trésorerie de clôture	64 389 808,17	98 831 186,06
<i>Variation de trésorerie</i>	<b>-34 441 377,89</b>	<b>-12 720 559,52</b>

### 3.10. Autres informations

#### 3.10.1 Informations relatives au personnel

A la clôture de l'exercice l'effectif temps plein (ETP) de l'établissement était de 135 dont 14,80 fonctionnaires en position de détachement. L'effectif ETPT était de 139,60

Agents	Physiques au 31/12/21	ETP au 31/12/21	Moyenne ETPT 2021
<u>Non titulaires CDI :</u>			
1bis	4	4	4,98
1	41	38,9	38,21
2	41	38,6	36,68
3	31	31,2	31,70
4	5	3,8	3,80
5			
<b>Sous total</b>	<b>122</b>	<b>116,5</b>	<b>115,37</b>
<u>Non titulaires CDD :</u>			
	4	3,7	9,61
<b>Sous total</b>	<b>4</b>	<b>3,7</b>	<b>9,61</b>
<u>Titulaires :</u>			
Directeur	1	1	1
A 1bis	1	1	1
A 1	2	2	1,83
A 2	11	10,8	10,79
B 3			
B 4			
C 5			0
<b>Sous total</b>	<b>15</b>	<b>14,8</b>	<b>14,62</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>141</b>	<b>135</b>	<b>139,60</b>

Sur l'année s'ajoute également 1 apprenti au 31/12/2021. Cet agent n'est pas comptabilisé dans le tableau ci-dessus car il ne rentre pas dans les plafonds d'emploi.

### 3.10.2 Engagements hors bilan

- Engagements donnés

<b>Restes à payer sur subventions de l'enveloppe intervention à fin 2021</b>				
Année engagement	Nombre de conventions et d'actes d'attributions	Montant engagé	Montant payé	Reste à payer
2004	1	370,00 €	0,00 €	370,00 €
2006	1	15 245,00 €	0,00 €	15 245,00 €
2009	6	748 424,17 €	0,00 €	748 424,17 €
2010	4	138 341,00 €	0,00 €	138 341,00 €
2011	31	438 665,43 €	76 228,34 €	362 437,09 €
2012	31	550 814,52 €	89 568,24 €	461 246,28 €
2013	98	2 916 873,46 €	721 492,80 €	2 195 380,66 €
2014	88	3 021 047,51 €	596 966,12 €	2 424 081,39 €
2015	155	7 281 350,88 €	2 642 008,37 €	4 639 342,51 €
2016	246	11 554 858,00 €	4 468 087,67 €	7 086 770,33 €
2017	402	29 860 415,82 €	12 177 910,62 €	17 682 505,20 €
2018	568	92 565 015,07 €	39 394 539,89 €	53 170 475,18 €
2019	708	53 811 902,97 €	23 118 655,62 €	30 693 247,35 €
2020	1 048	133 428 878,76 €	70 188 680,25 €	63 240 198,51 €
2021	1 161	102 054 871,00 €	7 682 908,96 €	94 371 962,04 €
<b>Total</b>	<b>4 548</b>	<b>438 387 073,59 €</b>	<b>161 157 046,88 €</b>	<b>277 230 026,71 €</b>

Note : si un dossier dispose d'engagements sur différentes années, l'entité est comptabilisée dans la colonne "Nb dossiers" de chaque exercice considéré.

La loi n° 2019-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2019 ne prévoit plus de prélèvement sur le fond de roulement mais prévoit dans son article 52 l'abaissement du plafond de ressources global pour toutes les agences de l'eau. En cas de dépassement de ce plafond, le surplus sera reversé au budget général de l'Etat, avec une répartition au prorata entre les agences ayant dépassé leur plafond individuel. Il n'est pas possible, à ce stade, d'estimer de manière fiable la probabilité d'un dépassement global par les agences de l'eau et le montant qui serait alors à reverser par la seule AEAP. Pour mémoire, en 2021, l'AEAP a ainsi reversé à l'Etat la somme de 8 013 795,70 €.

■ **Engagements reçus**

Aucun.

L'Agent Comptable soussigné, affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte financier. Il affirme en outre, et sous les mêmes peines, que les opérations portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de l'Etablissement et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A Douai, le

8/03/22

L'Agent Comptable,

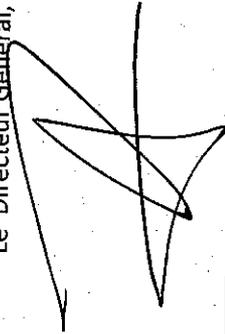


L'Ordonnateur soussigné certifie l'exactitude du montant des titres de dépenses et du montant des titres de recettes inscrits au présent compte financier.

A Douai, le

8.03.2022

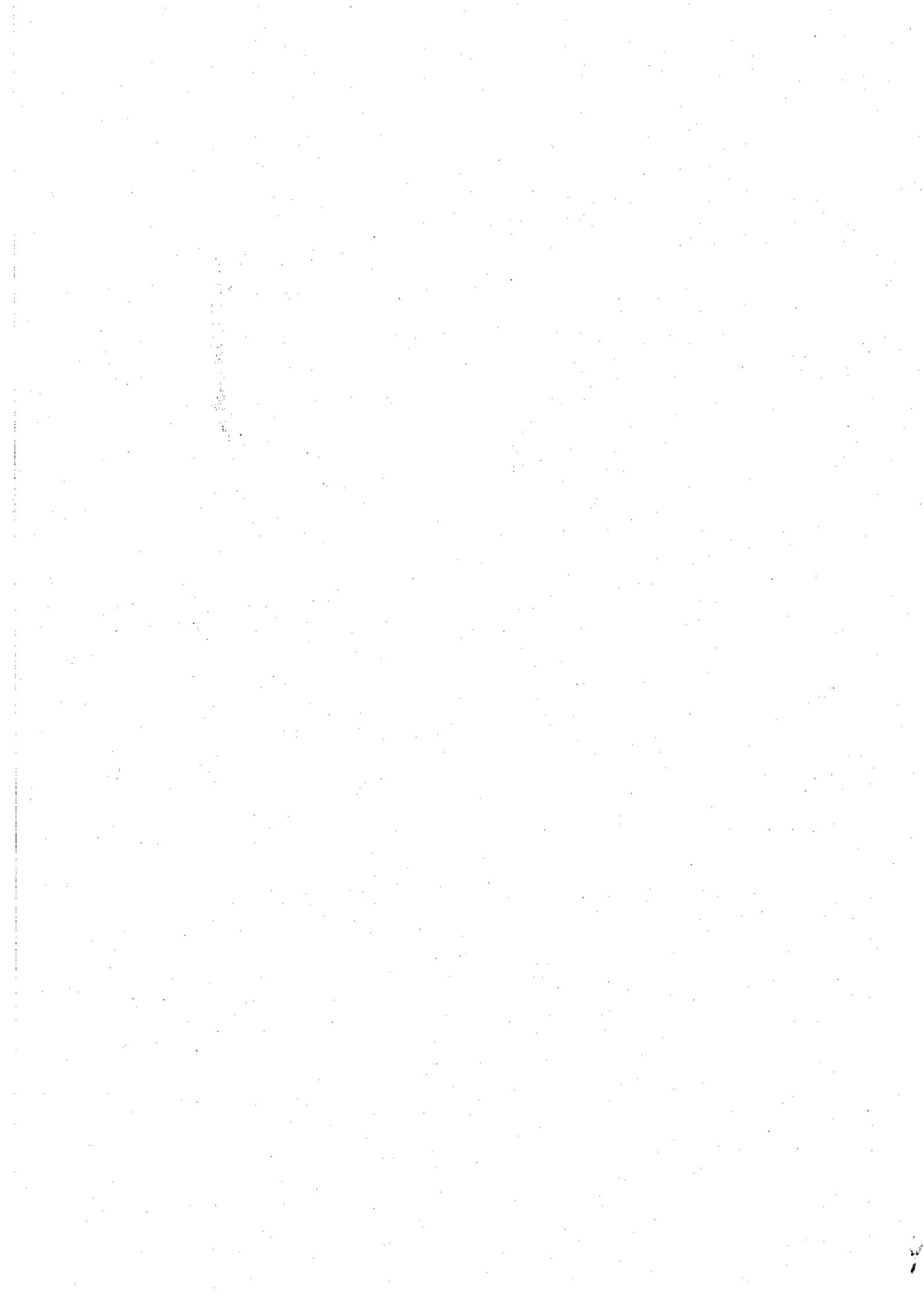
Le Directeur Général,



Adopté sans réserve (1) par le Conseil d'Administration dans la séance le 08/03/2022

- (1) Mention 'sans réserve' à rayer éventuellement
- En cas de réserves, joindre l'exemplaire du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration

  
Georges-François LECLERC



**DELIBERATION N° 22-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : RAPPORT D'ACTIVITE 2021 INTEGRANT LE BILAN DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 8 mars 2022,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE UNIQUE :**

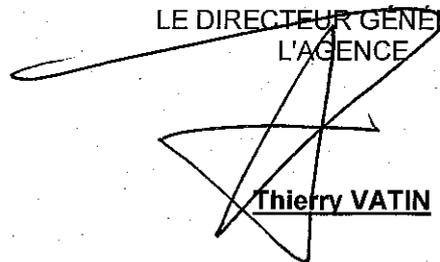
D'approuver le rapport d'activité 2021 intégrant le bilan du contrat d'objectifs.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION



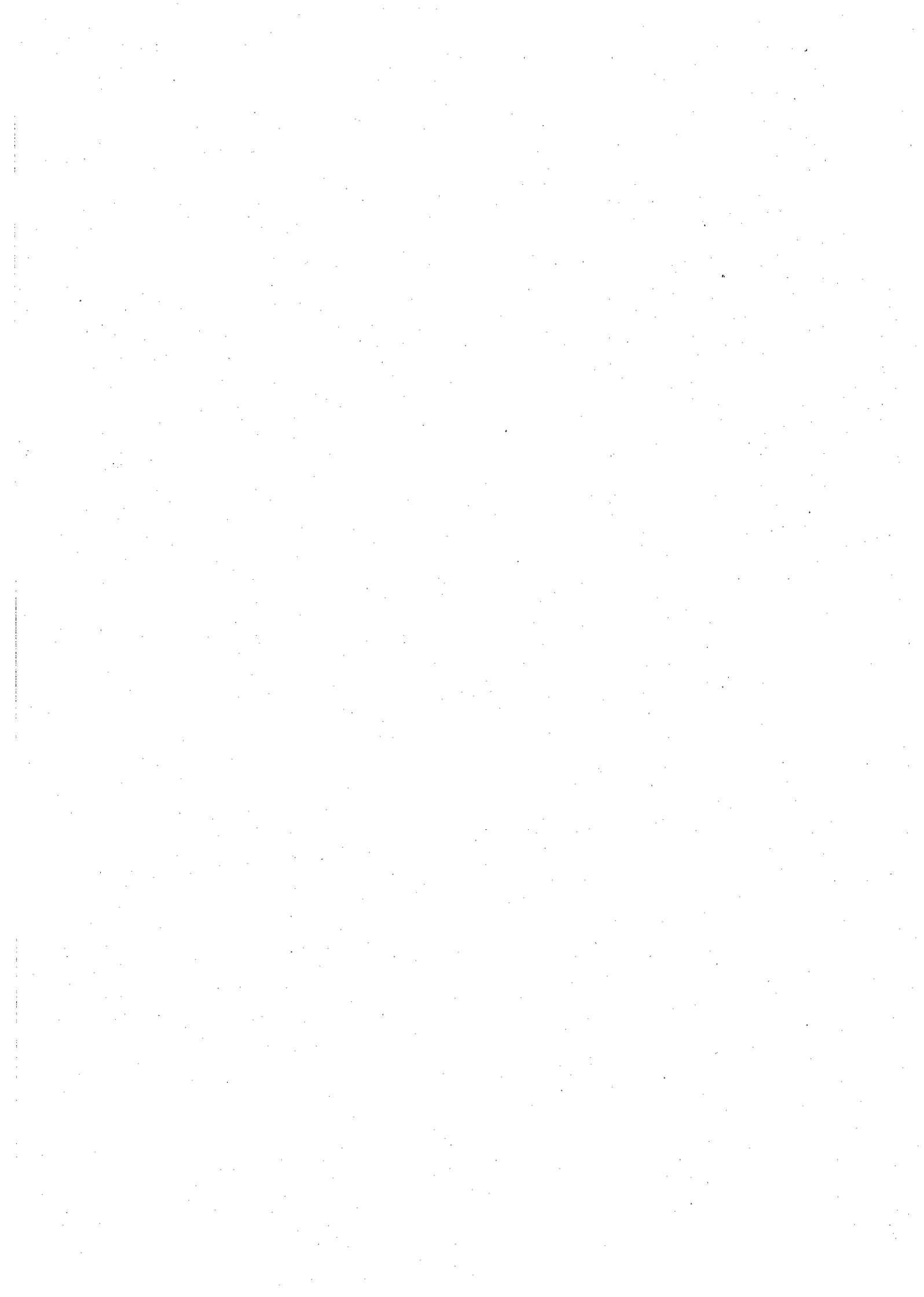
Georges-François LECLERC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE



Thierry VATIN

*Publié le 16/03/2022  
sur le site internet  
de l'agence*



**DELIBERATION N° 22-A-003 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la délibération relative aux dispositifs tarifaires en matière de redevances en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 29 janvier 2021,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 17 février 2021,
- Vu la délibération n°20-A-028 du Conseil d'administration du 13 novembre 2020 relative au plan de relance d'activité pour 2021 dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise de la COVID-19,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 21-A-042 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 21-A-050 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la délibération n° 21-A-046 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 relative à l'animation territoriale ou thématique,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6.1.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 8 mars 2022,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	314 449,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>314 449,00 €</b>

**ARTICLE 2 -**

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**ARTICLE 3 -**

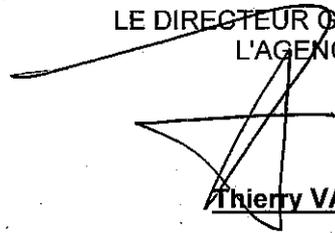
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1182.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Georges-François LECLERC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE



Thierry VATIN

Publié le 16/03/2022  
sur le site internet  
de l'agence

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 22-A-003 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations			Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
31791.00	AGRO TRANSFERT RESSOURCES TERRITOIRES	GAZELLE - Gestion de l'Azote par les résultats, dont l'azote potentiellement Lessivable	Région Hauts-de-France	TTC	570 385	570 385	570 385		S	46,32	264 202	
31792.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD PAS DE CALAIS	GAZELLE - Gestion de l'Azote par les résultats, dont l'azote potentiellement Lessivable	Région Hauts-de-France	TTC	49 245	49 245	49 245		S	50	24 622	
31793.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	GAZELLE - Gestion de l'Azote par les résultats, dont l'azote potentiellement Lessivable	Somme	HT	52 992,50	52 992,50	51 250	X	S	50	25 625	
		<b>TOTAL</b>			<b>672 622,50</b>	<b>672 622,50</b>	<b>670 880,00</b>				<b>314.449,00</b>	

\* S : Subvention



**DELIBERATION N° 22-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : SOUTIEN À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET AGROFORESTERIE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la délibération relative aux dispositifs tarifaires en matière de redevances en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 29 janvier 2021,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 17 février 2021,
- Vu la délibération n°20-A-028 du Conseil d'administration du 13 novembre 2020 relative au plan de relance d'activité pour 2021 dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise de la COVID-19,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 21-A-042 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 21-A-050 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la délibération n° 21-A-046 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 relative à l'animation territoriale ou thématique,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6.1.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 8 mars 2022,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	335 331,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>335 331,00 €</b>

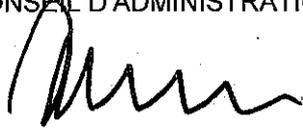
**ARTICLE 2 -**

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**ARTICLE 3 -**

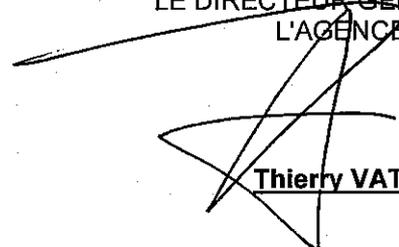
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1185.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Georges-François LECLERC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE



Thierry VATIN

Publié le 16/03/2022  
sur le site internet  
de l'agence

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 22-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
31824.00	BIO EN HAUTS-DE-FRANCE	Actions d'animation et de conseil dans le cadre du Pôie d'Accompagnement Biologique (PAB) au titre de l'année 2022 (période indicative)	Région Hauts-de-France	HT	329 840	329 840	329 840		S	25	50 211	
32448.00	BIO EN HAUTS-DE-FRANCE	Animation dans les projets de territoire bio au titre de l'année 2022 (période indicative)	Territoires des parcs naturels de l'Avesnois, Caps et Marais d'Opale et de Scarpe Escaut, de Douaisis Agglo, d'Amiens Métropole, de la communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane et des communes du Pays Solesmois et du Sud Artois.	HT	278 319	278 319	278 319		S	70	194 823	
	<b>TOTAL</b>				<b>608 159,00</b>	<b>608 159,00</b>	<b>608 159,00</b>				<b>335 331,00</b>	

\* S : Subvention



**DELIBERATION N° 22-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES**

**AVENIR CONSEIL ELEVAGE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la délibération relative aux dispositifs tarifaires en matière de redevances en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 29 janvier 2021,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 17 février 2021,
- Vu la délibération n°20-A-028 du Conseil d'administration du 13 novembre 2020 relative au plan de relance d'activité pour 2021 dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise de la COVID-19,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 21-A-042 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 21-A-050 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la délibération n° 21-A-046 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 relative à l'animation territoriale ou thématique,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6.1.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 8 mars 2022,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	109 749,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>109 749,00 €</b>

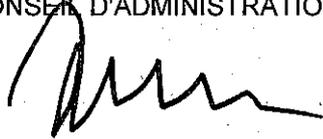
**ARTICLE 2 -**

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**ARTICLE 3 -**

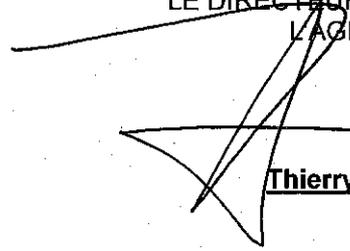
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1187.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Georges-François LECLERC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE



Thierry VATIN

Publié le 16/03/2022  
sur le site internet  
de l'agence

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 22-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
32485.00	AVENIR CONSEIL ELEVAGE	Participation au Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (campagne agricole 2022-2023)	Sites pilotes du PMAZH : Plaine Scarpe-Escaut, Marais Audomarois, Moyenne Vallée de la Somme et Plaine Maritime Picarde	HT	180 700	163 000	156 785	X S		70	109 749	
<b>TOTAL</b>					<b>180 700,00</b>	<b>163 000,00</b>	<b>156 785,00</b>				<b>109 749,00</b>	

\* S : Subvention



**DELIBERATION N° 22-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ENTRETIEN ET RESTAURATION DES ZONES HUMIDES**

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D OPALE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la délibération relative aux dispositifs tarifaires en matière de redevances en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 29 janvier 2021,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 17 février 2021,
- Vu la délibération n°20-A-028 du Conseil d'administration du 13 novembre 2020 relative au plan de relance d'activité pour 2021 dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise de la COVID-19,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 21-A-042 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 21-A-047 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu la délibération n° 21-A-046 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 relative à l'animation territoriale ou thématique et la délibération n° 21-A-055 du Conseil d'Administration du 23 novembre 2021 relative aux modalités transitoires relatives aux actions d'animation technique,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6.1.4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 8 mars 2022,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	129 838,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>129 838,00 €</b>

**ARTICLE 2 -**

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**ARTICLE 3 -**

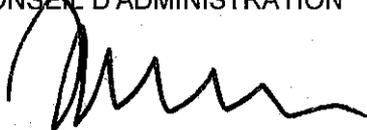
Concernant la participation financière (dossier n°29778), au bénéfice du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale : la demande de participation financière porte sur 3 années (2022-2024) d'animation et de communication, et sur un montant global d'opération de 505 857 € TTC et d'une participation financière maximale de 283 026 €.

Il est prévu au titre de la première année (2022) un engagement partiel de dépenses par le maître d'ouvrage de 199 483 € TTC et d'une aide financière maximale de 129 838 € au titre de la délibération n° 21-A-055 dérogatoire pour 2022. Le Conseil d'Administration donne délégation au Directeur Général pour engager ensuite la participation financière relative aux années 2023 et 2024 pour un montant maximal de 153 188 € (77 360 € en 2023 et 75 828 € en 2024) sous réserve du respect des termes de la délibération animation applicable à compter du 01/01/2023.

**ARTICLE 4 -**

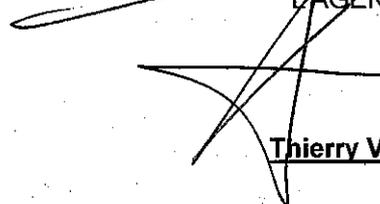
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1243.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Georges-François LECLERC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

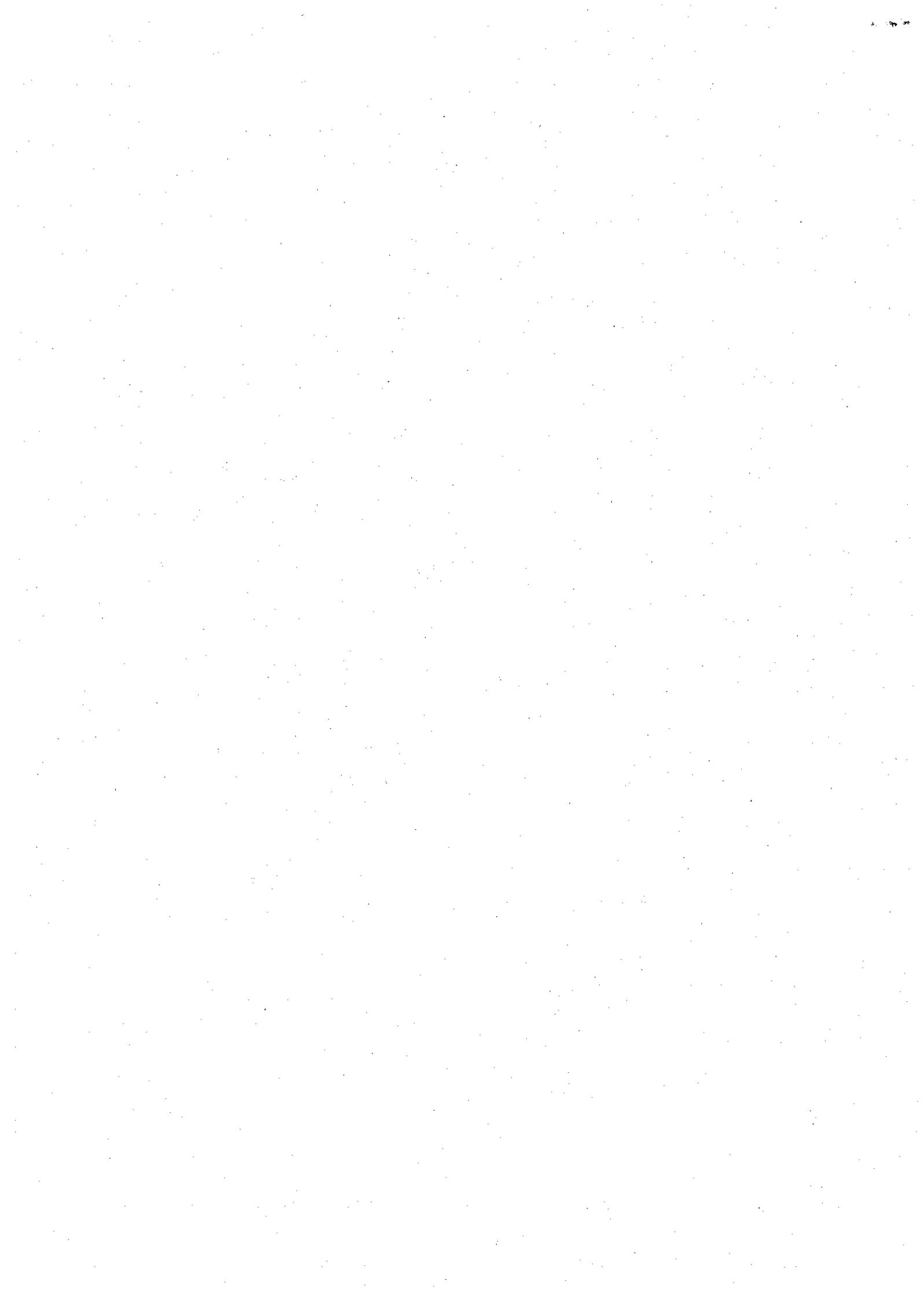


Thierry VATIN

Publié le 16/03/2022  
sur le site internet  
de l'agence

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
29778.00	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D OPALE	Animation (2022-2024) relative à la gestion du label RAMSAR et à l'extension de la réserve de biosphère du marais audomarois au titre de l'année 2022	Marais Audomarois	TTC	505 857	199 483	199 483	S	S	50	24 500	
		<b>TOTAL</b>			<b>505 857,00</b>	<b>199 483,00</b>	<b>199 483,00</b>				<b>129 838,00</b>	

\* S : Subvention



**DELIBERATION N° 22-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CONVENTIONS DE MANDAT POUR LA GESTION DES PARTICIPATIONS  
FINANCIÈRES DES PROJETS D'EXPÉRIMENTATION DES PAIEMENTS POUR  
SERVICES ENVIRONNEMENTAUX RENDUS POUR LA PRÉSERVATION DES  
PRAIRIES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 29 janvier 2021,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 17 février 2021,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 21-A-042 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu le régime notifié SA 62811 « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations »,
- Vu l'accord de la Commission Européenne du 21 mai 2021 portant modification du régime notifié SA 62811 (2021/N) « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations »,
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 21-A-035 du 2 juillet 2021 autorisant l'appel à projets « Paiements pour Services Environnementaux rendus pour la préservation des prairies,
- Vu la délibération n° 21-A-050 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 8 mars 2022,

Et considérant que :

- La deuxième édition de l'appel à projets « Expérimentation de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) – Elevage à l'herbe » est échue depuis le 31 décembre 2021,
- Les porteurs de projets ayant manifesté leur intérêt pour l'appel à projets ont exprimé leur besoin de délai supplémentaire pour s'engager dans le dispositif,
- Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale a exprimé son souhait de poursuivre les échanges afin d'inclure le territoire de l'Audomarois au dispositif, et pour ce faire a exprimé son besoin de prolonger davantage ce délai,
- L'appel à projets « Expérimentation de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) – Elevage à l'herbe » présente un réel intérêt en matière de protection de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

De déclarer recevables les projets de mise en œuvre des Paiements pour Services Environnementaux en faveur du maintien de l'élevage à l'herbe déposés jusqu'au 31 juillet 2022.

## **ARTICLE 2 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale une convention de mandat pour la gestion des participations financières pour le financement des Services Environnementaux portant sur le maintien des prairies et l'élevage à l'herbe concernant le territoire du bocage du Boulonnais, selon le modèle repris en annexe.

## **ARTICLE 3 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de L'Eau pour décider et engager les participations dans les conditions de l'article 2 de la présente délibération dans la limite d'un plafond de 844 969 €.

Le plafond pourra être dépassé en fonction des demandes d'autorisation d'engagement présentées par le mandataire au dernier trimestre de l'année dans la limite des dotations de la sous-ligne 1184.

## **ARTICLE 4 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole une convention de mandat pour la gestion des participations financières pour le financement des services environnementaux portant sur le maintien des prairies et l'élevage à l'herbe, selon le modèle repris en annexe.

## **ARTICLE 5 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de L'Eau pour décider et engager les participations dans les conditions de l'article 4 de la présente délibération dans la limite d'un plafond de 135 000 €.

Le plafond pourra être dépassé en fonction des demandes d'autorisation d'engagement présentées par le mandataire au dernier trimestre de l'année dans la limite des dotations de la sous-ligne 1184.

## **ARTICLE 6 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent une convention de mandat pour la gestion des participations financières pour le financement des services environnementaux portant sur le maintien des prairies et l'élevage à l'herbe, selon le modèle repris en annexe.

## **ARTICLE 7 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de L'Eau pour décider et engager les participations dans les conditions de l'article 6 de la présente délibération dans la limite d'un plafond de 135 000 €.

Le plafond pourra être dépassé en fonction des demandes d'autorisation d'engagement présentées par le mandataire au dernier trimestre de l'année dans la limite des dotations de la sous-ligne 1184.

## **ARTICLE 8 -**

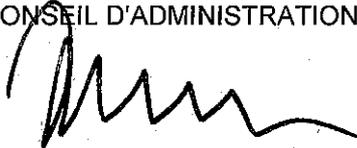
De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut une convention de mandat pour la gestion des participations financières pour le financement des services environnementaux portant sur le maintien des prairies et l'élevage à l'herbe, selon le modèle repris en annexe.

## **ARTICLE 9 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de L'Eau pour décider et engager les participations dans les conditions de l'article 8 de la présente délibération dans la limite d'un plafond de 135 000 €.

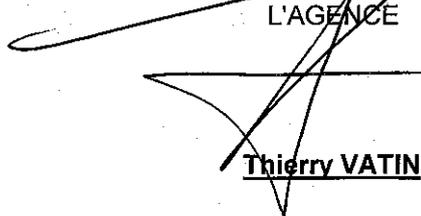
Le plafond pourra être dépassé en fonction des demandes d'autorisation d'engagement présentées par le mandataire au dernier trimestre de l'année dans la limite des dotations de la sous-ligne 1184.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION



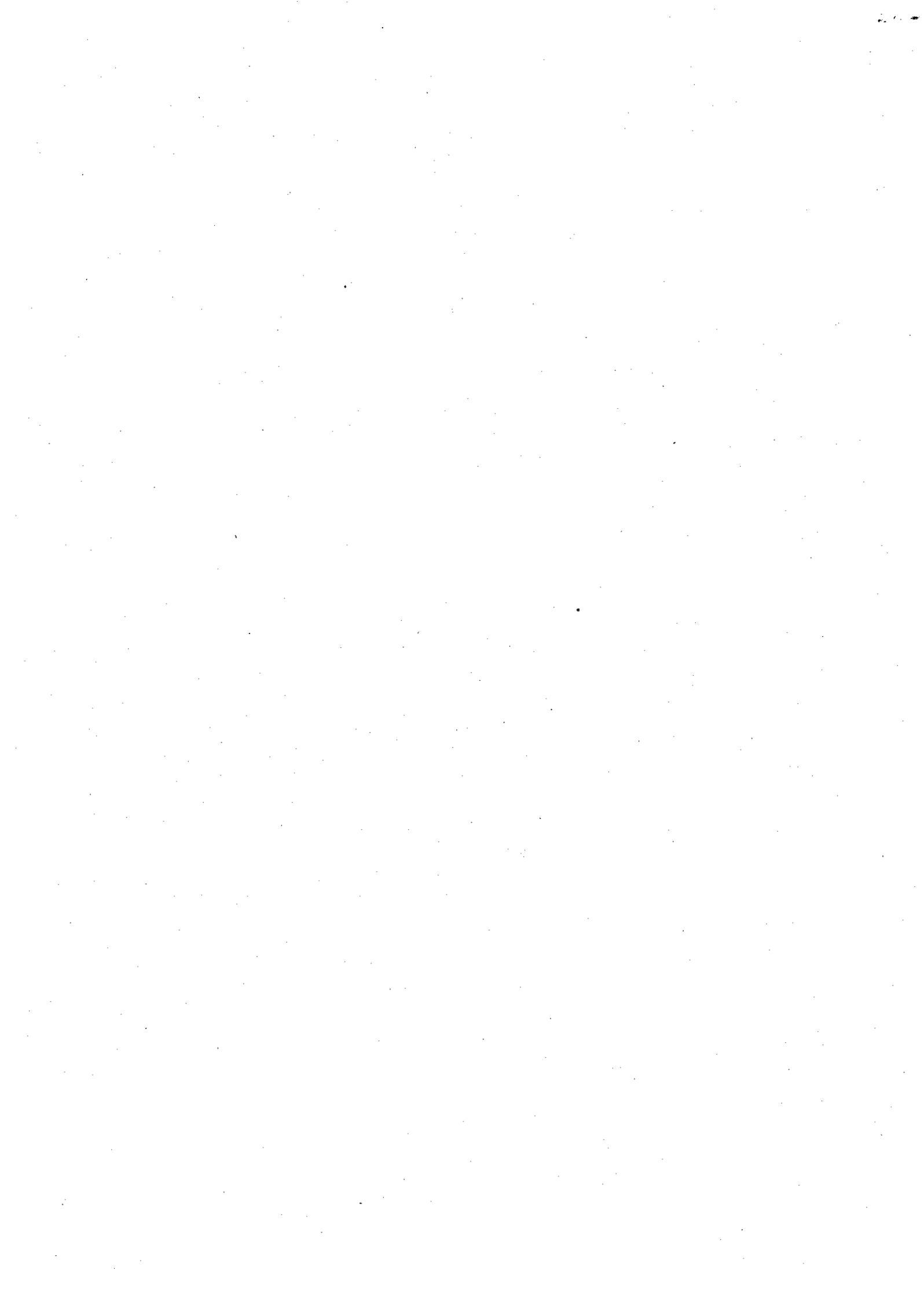
Georges-François LECLERC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE



Thierry VATIN

Publié le 16/03/2022  
sur le site internet  
de l'agence



# LOGOS

## Convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie par [mandataire public] dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux

### Entre

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, situé au Centre tertiaire l'Arsenal, 200 rue Marceline, BP 80818, 59508 DOUAI CEDEX, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représentée par son Directeur Général M. Thierry Vatin, agissant en vertu de la délibération CA n° XX du conseil d'administration du 8 mars 2022, ci-après désignée par « l'agence », d'une part,

### Et

[Nom de la collectivité ou de l'organisme public], représenté par [nom du signataire], en qualité de [qualité du signataire], dûment autorisé(e) par décision /délibération du [Nom de l'organe délibérant] en date du .. /.. /.... à signer la présente convention, désignée ci-après par « le mandataire » d'autre part,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment son article 40,

- Vu l'article R. 213-32-I du code de l'environnement,

- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu le 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Artois-Picardie,

- Vu les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Artois-Picardie,

- Vu [références de la délibération/décision autorisant le mandataire à signer la présente convention],

- Vu l'accord de la Commission Européenne du 18 février 2020 portant régime notifié SA 55052 (2019/N) « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » adopté sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers dans les zones rurales 2014-2020,

- Vu la prolongation du régime notifié SA 55052 par le régime notifié SA 62811,

- Vu l'avis conforme du comptable public de l'agence en date du .. /.. /....,

Considérant :

Le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire a présenté le 4 juillet 2018 un « Plan biodiversité » motivé par le constat d'urgence devant l'effondrement extrêmement rapide de la biodiversité. Ce constat concerne en particulier les espaces structurés et gérés par l'activité agricole.

Ce plan comporte une mesure (n°24) prévoyant la mise en place de « paiements pour service environnementaux » (PSE) rendus par l'activité agricole, sur la base d'une enveloppe budgétaire de 150 M€, à mobiliser d'ici 2022 par les Agences de l'eau dans le cadre de leurs 11<sup>ème</sup> programmes d'intervention.

Dans ce contexte, le ministère a porté la notification d'un régime de paiement pour service environnementaux.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie s'inscrit dans la mise en œuvre de cette initiative en qualité de financeur.

Considérant que le mandataire a adopté un projet d'expérimentation de Paiement pour Services Environnementaux (PSE) conforme au régime notifié SA 62811 dont il assure la promotion et la mise en œuvre sur le périmètre qu'il a défini.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'agence donne mandat au mandataire pour gérer sa participation au financement des services rendus par les agriculteurs engagés dans le dispositif expérimental de **PSE « Elevage à l'herbe »** porté par le mandataire, dans sa fonction de porteur de projet au sens du régime notifié SA 62811.

#### **ARTICLE 2 – PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET COLLECTIF TERRITORIAL**

La collectivité, dans son rôle de porteur du projet, assure la promotion et peut le cas échéant mettre en place un accompagnement auprès des agriculteurs pour la mise en œuvre des actions. Les actions mises en œuvre par la collectivité dans le cadre de son rôle de porteur de projet ne rentrent pas dans le champ de la présente convention. Ces actions pourront faire l'objet d'un soutien financier de l'Agence conformément à ses règles d'intervention ;

L'agence assure le financement des services rendus par les agriculteurs dans le cadre du projet de **PSE « Elevage à l'herbe »**.

La collectivité, dans sa mission de mandataire de l'agence prend en charge en son nom et pour son compte :

- La conclusion des conventions de participations financières auprès des agriculteurs rémunérant les services rendus ;
- L'instruction des demandes de paiement, leur liquidation, la mise en paiement et le contrôle du service fait ;

Ce mandat est accepté à titre gratuit par le mandataire qui ne prétendra à aucune rémunération ou indemnité pour son exécution, par le biais de la présente convention. Seule l'animation pourra faire l'objet d'une convention d'aide en parallèle.

Chaque demande d'aide transmise par un agriculteur fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE PRISE DES DECISIONS JURIDIQUES**

#### **3.1 Conditions d'intervention**

Les demandes d'aides sont instruites par le mandataire au nom et pour le compte de l'Agence.

Ces aides devront respecter

- les dispositions du 11e programme de l'agence pour le projet visé à l'article 1 de la présente convention (éligibilité, champ d'application, assiette, niveaux d'aide), ainsi que les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence.
- les conditions définies dans le cadre du règlement de la notification aides d'Etat/France - SA.55052 (2019/N) - Régime d'aide d'Etat « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » validée par la commission européenne en date du 18/02/20. Ce régime a été prolongé par le Régime d'Etat/France SA.62811.
- le formalisme d'une convention

L'agence s'engage à informer le mandataire de toute modification du programme impactant les opérations effectuées par le mandataire dans le cadre de la convention.

#### **3.2 Rôle du mandataire**

Le rôle du mandataire comprend la réalisation des actions suivantes :

- recenser les attributaires susceptibles de s'engager dans le dispositif proposé et relevant de l'action définie à l'article 1 de la présente convention ;
- assurer la réception des demandes d'aides complètes, et procéder à leur instruction ;
- organiser des commissions de financement associant l'agence et statuant sur le financement des dossiers présentés par les candidats au dispositif ;
- soumettre à l'agence des demandes d'autorisation d'engagement relatives aux dossiers à engager dans le dispositif ;

#### **3-3 Instruction des aides par le mandataire**

Dans le respect de l'article 2 des conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence, le mandataire accuse réception de la demande d'aide auprès de chaque attributaire.

Il centralise et consolide les pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide financière.

Le mandataire instruit les demandes d'aide selon les modalités du projet visé à l'article 1 de la présente convention et en conformité avec les modalités du 11e programme en vigueur au moment de la réception de la demande d'aide formelle et complète par l'attributaire. Il vérifie notamment l'absence de cumul avec un autre dispositif d'aide qui aboutirait à un double financement pour un même objet. Pour cela, il s'appuie sur les pièces justificatives des bénéficiaire et est autorisé à avoir recours à toute autre structure ayant accès à ce type d'informations.

Le mandataire est autorisé à sous-traiter ou déléguer tout ou partie des missions d'instruction de dossiers, de contrôle et de mise en paiement par une structure publique, dont l'Agence elle-même, ou un prestataire privé, sous réserve d'autorisation de l'Agence.

### **3-4 Attributaire final**

Les agriculteurs installés sur le territoire délimité par l'appel à projets PSE « Elevage à l'herbe » et éligibles au dispositif de paiement des services environnementaux sont les attributaires finaux.

Les attributaires finaux confient au mandataire le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'agence de l'eau.

La signature des conventions entre les attributaires et le mandataire devra être effectuée avant le 31/12/2022 comme stipulé dans le cahier des charges du dispositif d'aides notifié à la commission européenne. Cette date pourra être revue sous autorisation du Ministère de l'Ecologie et de l'Agence.

### **3-5 Attribution des aides par l'agence**

A l'issue de la phase d'instruction décrite à l'article 3.3, le mandataire réunit une commission de financement associant l'agence et dont la mission est de valider les demandes d'aides recevables.

Le mandataire dépose avant le 1<sup>er</sup> septembre à l'agence la demande d'autorisation d'engagement couvrant l'ensemble des annuités des dossiers validés lors des commissions *ad hoc* du mandataire.

La demande d'autorisation d'engagement est signée par une personne habilitée et est accompagnée au minimum de la liste prévisionnelle des dossiers d'aide validés par la commission de financement (en format numérique modifiable) avec notamment :

- le territoire concerné ;
- les mesures techniques engagées ;
- la durée des engagements ;
- le n° de pacage de l'attributaire ;
- l'estimation des surfaces engagées ;
- l'estimation du montant des aides à engager.

L'agence prend les décisions d'attribution des aides pour sa part au vu de la demande d'autorisation d'engagement. La décision porte sur la liste collective de dossiers individuels transmis par le mandataire.

L'agence notifie au mandataire une décision d'autorisation d'engagement, dont un modèle figure en annexe 3, déterminant l'enveloppe financière maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides. Ces pièces valent ordre de payer pour l'agent comptable du mandataire.

### **3-6 Notification de l'aide par le mandataire aux attributaires**

Le mandataire notifie à chaque attributaire la convention de participation financière. Celle-ci précise le montant maximum de l'aide et contient à minima les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 4. Parmi ces éléments, doivent apparaître : les conditions générales d'attribution des aides de l'agence. La convention est signée par l'attributaire.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence dans ses échanges avec les attributaires, notamment lors de son versement.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES**

### **4- 1 Versement des aides de l'agence au mandataire et reddition des comptes**

Le mandataire émet un appel de fonds auprès de l'agence de l'eau au cours du premier semestre de l'année sur la base de l'estimation de la première annuité. L'agence de l'eau verse sous forme d'avance au mandataire le montant de la première annuité des dossiers d'aides prévus au titre de la décision d'autorisation d'engagement.

Pour le versement de chaque annuité suivante, le mandataire adresse à l'agence un appel de fond sur la base de :

- une balance générale des comptes certifiée par l'agent comptable du mandataire ;
- un état justificatif des engagements et des reversements des aides par attributaire, dont un exemple figure en annexe 5 ;
- une reddition des comptes arrêtés au 31 décembre ;
- une attestation de l'agent comptable du mandataire certifiant que les paiements qu'il a effectués sont appuyés des pièces justificatives de la dépense.

La reddition des comptes au 31 décembre doit parvenir à l'agence comptable avant le 15 janvier de l'année suivante.

Les versements se feront par virement sur le compte de l'agent comptable du mandataire après communication de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN + BIC). L'agence versera des fonds en fonction du niveau d'avancement des versements réalisés aux attributaires par le mandataire.

Lors du solde de l'autorisation d'engagement, tout montant qui n'aura pas été utilisée par le mandataire donnera lieu à recouvrement de la part de l'agence qui émettra un ordre de reversement à l'encontre du mandataire.

### **4-2 Versement des aides par le mandataire aux attributaires et suivi des décisions d'aide**

Le mandataire s'engage à verser aux attributaires les aides de l'agence suite aux décisions d'autorisation d'engagement de l'agence et au versement effectif des sommes par l'agence, et à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation, ni utiliser les avances à d'autres fins que celles prévues au mandat.

Le mandataire assure la liquidation et le paiement des aides de l'agence aux attributaires dans le respect des conditions générales d'attribution et de paiement des aides en vigueur au moment de l'instruction.

Le mandataire peut, en accord avec l'agence, prévoir une avance de paiement à la signature du contrat avec l'agriculteur (uniquement à la signature du contrat et pas les années suivantes). Dans le cas où il est décidé de mettre en place un dispositif d'avance la première année du contrat, cette avance ne peut dépasser 30% de la rémunération prévisionnelle de la première année. Ce pourcentage doit figurer dans le contrat avec l'agriculteur.

## **ARTICLE 5 – DECISION DE DECHEANCE ET RECOUVREMENT**

**5.1** – Le mandataire est responsable des contrôles sur place, au regard du dispositif décrit dans le régime notifié SA62811. Cependant, comme stipulé dans l'article 2 de la présente convention, le

mandataire peut déléguer cette mission. De fait, l'Agence réalise ou fait réaliser chaque année des contrôles sur place chez les attributaires en complément des contrôles administratifs effectués par le mandataire lors du dépôt des dossiers, pour le compte du mandataire, selon les règles du régime stipulé ci-dessous.

Au moins 2% des attributaires (ou au moins un attributaire) devront être contrôlés annuellement de façon aléatoire. Les contrôles doivent se fonder sur la vérification des données relatives à la performance environnementale de l'exploitation telle que décrite dans le cahier des charges du dispositif. Les contrôles des attributaires en première année d'engagement portent sur les données de l'existant mentionnées dans le dossier de demande d'aide. Le contrôle se conclut par un rapport de contrôle transmis à l'agence de l'eau, décidant des suites à donner.

**5.2** - Lorsqu'à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par l'agence ou son prestataire, il apparaît qu'un attributaire n'a pas respecté la totalité de ses engagements, une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée en conformité avec les dispositions prévues dans le cahier des charges du dispositif d'aides notifié à la commission européenne. En cas de déchéance partielle, le montant d'aide accordé à l'attributaire est ajusté selon ces mêmes dispositions et reporté en premier lieu sur le solde de l'année en cours et les montants d'aides des années ultérieures. Le mandataire informe l'agence de la décision de déchéance de droit et lui transmet les informations relatives à la modification des montants d'aide versés.

**5.3** - Lorsqu'il apparaît que des sommes ont été indûment versées à un attributaire, l'agence en informe le mandataire et lui fournit les constatations et pièces justificative de l'indu. Le mandataire procède au recouvrement de ces sommes. A cet effet, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, et l'agent comptable du mandataire est chargé de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

L'agence de l'eau demandera le remboursement auprès du mandataire sur la base de la pièce justificative de l'indu.

**5.4** - L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'information par l'agence visé à l'article 5.3. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, l'agent comptable du mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande sur décision motivée par un motif légitime.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attributaire, le mandataire et l'agence s'engagent à s'en informer mutuellement dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'agent comptable du mandataire soumet à l'agence pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'agent comptable du mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'agent comptable du mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence à concurrence de la part qu'elle a apportée.

## **ARTICLE 6 – DUREE ET CLOTURE**

### **6.1 – Entrée en vigueur et durée**

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date la plus tardive des signatures par les parties.

Les engagements avec les attributaires ont une durée de 5 ans à compter de la notification de l'aide. La durée de la convention couvre la durée de l'ensemble des dossiers d'aides, avec les réserves énoncées ci-après :

- aucune décision d'autorisation d'engagement ni aucune aide individuelle à l'intention des attributaires ne pourra être prise après l'expiration du 11e programme ;
- de même, aucune décision d'aide au profit des agriculteurs ne pourra être prise après la date limite fixée par la notification visée à l'article 3.4 ;

### **6.2 – Clôture**

A la fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement, et lorsque la totalité des crédits confiés au mandataire seront soldés.

## **ARTICLE 7 – CONTROLES ET DECISIONS DE DECHEANCE**

L'agence pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aides par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence et de ses règles administratives.

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'agence dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification simple auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de dix ans à compter de la date de clôture de la convention de mandat actée par la reddition des comptes.

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction de la demande d'aide reçue, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être consultés ou transmis à l'agence à sa demande, et conservés pour une durée de dix ans à compter du solde financier de chaque décision d'autorisation d'engagement.

L'agence transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire, qui pourra aboutir aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés ;
- le remboursement, par les attributaires, des subventions qu'ils ont indûment reçues dans les conditions fixées à l'article 5.4 ;
- la résiliation de la présente convention de mandat, dans les conditions fixées à l'article 8.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. À compter de la date de résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation du mandataire et sous réserve d'accord de l'Agence, cette dernière peut reprendre ou déléguer l'instruction et le suivi des dossiers des attributaires à une tierce partie jusqu'au terme de leur contrat initialement signé avec le mandataire, qui fera l'objet d'un avenant.

Le mandataire dispose d'un délai de recours de deux mois à compter de la réception de l'accusé de réception valant notification de la résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, le mandataire s'engage à

- transmettre à l'agence l'ensemble des éléments permettant à cette dernière ou toute autre entité qu'elle aura désignée de reprendre l'instruction financière et technique des dossiers d'aides ;
- payer jusqu'à leur terme les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une aide notifiée à des attributaires sur demande de l'Agence. Dans cette hypothèse, l'agence s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte, ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de résiliation ;
- transmettre les éléments comptables permettant le solde des dossiers comme stipulé dans l'article 6.2

Le solde de trésorerie du financeur est reversé à celui-/celle-ci selon les conditions de l'article 11 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – SUIVI DES DEPENSES ET ECHANGES D'INFORMATIONS**

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

La durée d'utilité administrative (DUA) minimale est de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

Le mandataire mettra périodiquement à la disposition de l'Agence un état des dépenses réalisées pour chacune des mesures couvertes par la présente convention. Cet état sera communiqué à minima annuellement, à la date de remise des comptes, au plus tard. L'agence dispose d'un droit d'accès aux données relevées et aux résultats des indicateurs de mesures qui serviront l'analyse de l'expérimentation.

## **ARTICLE 10 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE**

Le mandataire est tenu d'informer l'agence de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – LITIGES ET CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de la Région est compétent.

## **ARTICLE 12 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le mandataire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération groupée faisant l'objet de la présente convention de mandat, après autorisation de cette dernière. Il informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

## **ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES**

Le mandataire s'engage dans le cadre des missions objet de la présente convention à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des attributaires d'aides.

Il s'engage notamment à apporter aux attributaires une information relative au traitement de leurs données personnelles mis en œuvre, aux droits dont ils disposent et à la façon de les exercer, conformément aux dispositions des articles 12 à 22 du RGPD.

Le mandataire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Artois-Picardie

Fait en deux exemplaires originaux.

A \_\_\_\_\_, le

Pour l'agence de l'eau Artois-Picardie

Thierry VATIN  
Directeur Général

L'agent comptable

A \_\_\_\_\_, le

Pour [Nom de la collectivité]

[Qualité du signataire]

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1** : Dispositif de paiement pour service environnemental

**Annexe 2** : Processus prévisionnel d'instruction et de paiement des aides

**Annexe 3** : Modèle de décision d'autorisation d'engagement de l'agence de l'eau

**Annexe 4** : Modèle de convention de participation financière entre le mandataire et l'agriculteur

**Annexe 5** : Modèle d'état justificatif des engagements et des reversements des aides de l'agence aux attributaires

## ANNEXE 1 : DISPOSITIF DE PAIEMENT POUR SERVICE ENVIRONNEMENTAL

### Présentation du dispositif « clé en main »

Le dispositif est construit par les Agence de l'eau et ses partenaires mais ce sont bien les collectivités qui sont en charge :

- de l'animation locale auprès de la profession agricole pour l'inciter à entrer dans la démarche,
- de l'instruction des dossiers des agriculteurs (contrats de 5 ans),
- du paiement annuel des mesures sur la base du suivi des indicateurs (évaluation annuelle du service environnemental rendu),
- des contrôles (administratif sur 100% des dossiers, sur place pour 2% des dossiers ou 1 agriculteur minimum<sup>1</sup>).

#### a) Critères d'éligibilité des bénéficiaires

Le PSE implique d'engager la totalité d'une exploitation puisque le dispositif rémunère la performance environnementale de l'exploitation dans son ensemble. De fait, tout exploitant ayant un engagement MEAC, CAB, MAB n'est pas éligible.

Une exploitation est éligible si :

- Au moins une parcelle en herbe est dans le périmètre d'intervention
- Au moins 30% de sa Surface Agricole Utile est dans le périmètre d'intervention<sup>2</sup>
- A au moins 10 UGB (voir le tableau d'équivalence en Annexe 2)

#### Point spécifique : éligibilité des prairies / Surface Fourragère Principale

Afin de ne pas créer d'effet d'aubaine, tout en incitant à la réintégration des prairies retournées, les dispositions suivantes seront appliquées aux surfaces correspondantes :

- Si un différentiel à la baisse de prairie intégrée dans la surface fourragère principale est constaté entre 2019 et 2020 (déclaration PAC), la remise en état sera considérée comme du maintien et non de la création – rémunération en maintien.

#### b) Cadre de la notation

Le régime notifié propose une rémunération qui permet de valoriser les services environnementaux rendus par les agriculteurs à l'aide d'un système de notation basé sur la performance des exploitations selon deux domaines – la gestion des systèmes de production agricole composée de la gestion des couverts végétaux ainsi que l'autonomie du système de production, et la gestion des structures paysagères. Pour mesurer la performance, chaque domaine et sous-domaine se voit attribuer un indicateur de mesure, avec des seuils. Le seuil minimal équivaut à la note de 0 et le seuil maximal à la note de 10. C'est à partir de cette note qu'est calculée la valeur de rémunération liée au « maintien » et à la « création », et donc la rémunération globale, rapportée à l'exploitation globale.

#### Indicateurs relatifs au domaine de gestion des systèmes de production agricole

Chaque PSE peut proposer un ou des indicateurs dans un des domaines ou les deux. Si le domaine de la gestion des systèmes de production est choisi, le PSE doit comporter au minimum un indicateur par sous-domaine. Le maintien et la création de prairies font partis de la gestion des systèmes de production, il faut donc proposer, a minima, 2 indicateurs pour le PSE.

##### 1) Indicateur relatif au sous-domaine de gestion des couverts végétaux

**% surface en maïs / SFP consommée** c'est-à-dire la proportion de la surface en maïs fourrage par rapport à la Surface Fourragère Principale consommée de l'exploitation.

Seuil minimum : 65%

Seuil maximum : 20 %

##### 2) Indicateur relatif au sous-domaine autonomie des systèmes de production

**Unité d'azote minéral épandu/ha sur la SAU** c'est-à-dire le nombre d'unité d'azote épandu par hectare rapporté sur la totalité de la Surface Agricole Utile de l'exploitation.

Seuil minimum : 135 Unités d'azote minéral

Seuil maximum : 0 Unité d'azote minéral

<sup>1</sup> Ce pourcentage pourrait être revu à la hausse en fonction du nombre d'agriculteurs qui s'engagent sur le territoire

<sup>2</sup> Ce critère pourrait être revu si le territoire est assez restreint et comporte un intérêt écologique majeur.

**NB : Dans le calcul de la note, une pondération sera appliquée afin de favoriser le sous-domaine de gestion des couverts végétaux : le % de maïs / SFP aura 2 fois plus de poids que l'unité d'azote minéral épandu/ ha sur la SAU.**

Optionnel : Indicateur relatif au domaine de gestion des structures paysagères

Ce domaine sera optionnel, en fonction des enjeux du territoire présenté dans l'appel à projet.

**% IAE géré durablement / SAU** c'est-à-dire la proportion de surface d'infrastructures agro écologiques gérés durablement par rapport à la totalité de la Surface Agricole Utile de l'exploitation.

Seuil minimum : 5%

Seuil maximum : 15 %

Il pourra être imposé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie lorsque le territoire présente des enjeux écologiques forts en termes de biodiversité, de la lutte contre l'érosion des sols, de qualité des eaux et dont l'indicateur pourrait favoriser l'endiguement de la problématique.

**c) Cadre de la rémunération**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie a décidé d'instaurer **un plafond annuel par exploitation de 10 000 €**, soit 50 000 € sur les 5 ans.

Les valeurs guides de rémunération, soient les valeurs plafond, sont :

	Domaine A (Gestion des systèmes de production agricole) <sup>3</sup>	Domaine B (Gestion des structures paysagères)
Maintien	102,20€/ha <sup>4</sup>	66€/ha
Création	260€/ha	676€/ha

**NB** : la valeur guide « maintien » susmentionnée correspond à la rémunération plafond, soit lorsque la moyenne pondérée des deux indicateurs du domaine de gestion du système de production exposés dans le point 3.b. est à la note de 10, note maximale (voir ANNEXE 4 et 5).

Le calcul de la rémunération relatif au domaine A se fait comme suit :

$$X = (\text{Note indicateur 1 en année N-1} \times 2^5 + \text{Note Indicateur 2 en année N-1}) / 3^5$$

$$Y = (\text{Note indicateur 1 en année N} \times 2^5 + \text{Note Indicateur 2 en année N}) / 3^5$$

$$\text{Rémunération en maintien (RM)} = X / 10 \times 102,20\text{€}$$

$$\text{Rémunération en création (RC)} = (Y - X) / 10 \times 260 \text{€}$$

$$\text{Rémunération totale de l'année N} = (\text{RM} + \text{RC}) \times \text{SAU dans la limite de 10 000€.}$$

Si le domaine B est appliqué, le même calcul est à prévoir et le résultat est à additionner à la rémunération totale du domaine A, dans la limite de 10 000€.

<sup>3</sup> Les valeurs de ce domaine pourraient être revues à la baisse si le domaine de gestion des structures paysagères est appliqué – à l'aide de simulations financières et un accord entre les deux parties.

<sup>4</sup> Cette valeur correspond à 70% de la valeur guide établi dans le régime notifié.

<sup>5</sup> Une pondération des indicateurs est appliquée – voir «3. b. cadre de la notation »

### ANNEXE 3

### MODELE DE DECISION D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE L'AGENCE DE L'EAU

**DECISION n°[numéro de l'aide correspondante]  
d'autorisation d'engagement pour la gestion des aides de l'agence de l'eau  
par [nom de la collectivité]**

Le (la) directeur (trice) général € de l'agence de l'eau-----,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 213-9-2, R. 213-32 et R. 213-40,  
Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,  
Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau-----,  
Vu les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau-----,  
Vu la délibération n° CA 20-XX du conseil d'administration de l'agence du ----- approuvant le modèle-type de convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau ----- par un mandataire public dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux,  
Vu la convention de mandat relative à [libellé de la convention de mandat] signée le [date signature],  
Vu l'avis de la commission des aides du [date de la commission] concernant l'aide n°[numéro de l'aide correspondante],

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – OBJET

L'agence de l'eau Artois Picardie attribue à [nom de la collectivité] l'autorisation d'engagement suivante pour :

	Montant total attribué par l'agence de l'eau
[libellé du dispositif PSE précisant les territoires concernés]	[Montant de l'aide] en €

Le montant qui figure dans ce tableau constitue le maximum de droits à engager pour le compte de l'agence sur le dispositif visé.

Ces montants sont issus de l'instruction réalisée par [nom de la collectivité] correspondant à la liste prévisionnelle présentée en annexe.

##### Article 2 – MODALITES DE VERSEMENT

Les versements de l'agence au mandataire sont effectués selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

##### Article 3 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 8 ans.

Date :

**Annexe : liste prévisionnelle des dossiers individuels éligibles aux aides de l'agence**

*Exemple de tableau pour présenter les dossiers individuels éligibles e*

<i>Ter rito ire</i>	<i>Nom explo itatio n</i>	<i>Num éro paca ge</i>	<i>Mes ure chois ie</i>	<i>Natur e de l'enga gemen t</i>	<i>Durée de l'enga gemen t</i>	<i>Surfa ces enga gées (en ha)</i>	<i>Dont surfaces dans l'AAC (en ha</i>	<i>Dont surfacs es hors AAC (en ha)</i>	<i>Mo ntant total d'ai des</i>	<i>Mon tant total de la part AE</i>	<i>Mont ant de l'ann ée n</i>	<i>Montant de l'aide année n+1.</i>	<i>Montant de l'aide année n+2</i>	<i>Montant de l'aide année n+3</i>
-----------------------------	---------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--	--	--	--	---	--	---	---	---	--	--

Total

**ANNEXE 4**

**MODELE DE COURRIER DE NOTIFICATION DE L'AIDE PAR LE MANDATAIRE**

**Logo agence**

**logo mandataire**

Date

ADRESSE DE L'ATTRIBUTAIRE

Références du dossier : N° décision d'autorisation d'engagement agence de l'eau -----

Objet : Notification d'attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau -----

XXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que l'aide de l'agence de l'eau ----- vous est accordée pour votre engagement dans le dispositif de paiements pour services environnementaux pour [la protection des captages] porté par [Nom de la collectivité ou de l'organisme public], pour lequel vous avez déposé une demande d'aide.

L'aide financière est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse de l'exploitation : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- [Mesure technique choisie : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX]
- Nom de l'entreprise exploitante : XXXXXXXXXXXXXXXX
- Aide maximale retenue pour toute la durée d'engagement : X XXX € TTC

Le versement de l'aide est conditionné [à la signature du contrat avec le mandataire, et] à la bonne réalisation des engagements prévus dans le cahier des charges [de la mesure que vous avez choisie]. En cours d'engagement, vous êtes tenu de fournir toutes les pièces justificatives nécessaires à la bonne instruction de votre dossier et de permettre la bonne vérification des engagements du dossier d'aide.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée.

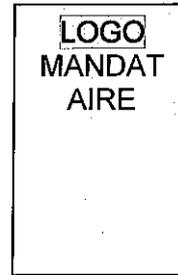
*[Le mandataire]*





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PSE « Elevage à l'herbe »**

**Convention  
Mandataire – Exploitant**

*La présente convention a été réalisée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.*



## Sommaire de la convention

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET ET DE SES ELEMENTS .....	6
2.1. Services environnementaux .....	6
2.2. Périmètre et critères d'éligibilité .....	6
ARTICLE 3 – DURÉE ET DATE DE DÉBUT DE L'ACTION .....	7
ARTICLE 4 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION .....	7
4.1. Identification du porteur juridique de l'exploitation .....	7
4.2. Identification du parcellaire engagé dans la présente convention .....	7
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES .....	8
5.1. Engagements généraux de l'exploitant .....	8
5.2. Instruction et conservation des pièces justificatives .....	9
5.3. Présentation de la trajectoire prévisionnelle et révision annuelle .....	9
5.4. Vérification des pièces justificatives .....	10
5.5. Les droits de l'exploitant .....	10
5.6 Droits et engagements de [le mandataire] .....	10
ARTICLE 6 – CALCUL DU MONTANT DU VERSEMENT .....	11
6.1 Principe de la rémunération .....	11
6.2 Les indicateurs de performances environnementales .....	13
6.3 Plafonnement de la rémunération .....	14
6.4 Effet cliquet .....	14
ARTICLE 7 – CONTROLES ET MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION .....	14
7.1 Modalités de contrôle .....	14
7.2 Manquement aux obligations découlant de la convention .....	15
7.3 Cas de force majeure .....	17
ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR .....	18
ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION .....	19
ARTICLE 10 - SUIVI DE LA CONVENTION .....	19
ARTICLE 11 – MODIFICATION, REVISION DE LA CONVENTION ET REVOYURE .....	20
ARTICLE 12 – EVOLUTIONS DE L'EXPLOITATION .....	20
12.1 Arrêt de l'activité agricole par l'exploitant (cas d'une exploitation individuelle ou dissolution de la société –sans évolution de la forme sociétaire) .....	20
12.2 Changement dans la structure juridique de l'exploitation .....	20
12.3 Evolution de la structure de l'exploitation (surface, système de production) .....	21
ARTICLE 14 - LITIGES RELATIFS A L'INTERPRETATION ET A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION .....	21
ARTICLE 15 – DONNES PERSONNELLES ET NON PERSONNELLES .....	21
ARTICLE 16 - ANNEXES .....	22

**Entre :**

[...], dont le siège est sis [...], représenté par [...], son [fonction], autorisé par la délibération du [organe délibérant] en date du [...], domicilié en cette qualité audit siège,

Agissant au nom et pour le compte de l'Agence de l'eau [Artois-Picardie], dont le siège est sis [...] en tant que son mandataire,

Ci-après désignée par les termes « ... » ;

**D'une part ;**

**Et**

Monsieur/Madame [nom et prénom exploitant], domicilié [...] OU La société [...], inscrite au registre du commerce et des sociétés de [...] sous le numéro [...], dont le siège est sis [...], représentée par [...] son [fonction], OU le GAEC composé de [nombre] d'associés, représenté par [...] son gérant autorisée par délibération du [organe délibérant] en date du [...], domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par les termes «l'exploitant»,

**D'autre part,**

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la décision C(2020) 991 final de la Commission européenne du 18 février 2020 décidant de ne soulever aucune objection à l'égard du régime d'aide d'Etat « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » ;

Vu le dossier de notification auprès de la Commission européenne d'un dispositif de Paiement pour Services Environnementaux (PSE) au bénéfice des agriculteurs, présentée par les autorités françaises, de juillet 2019 ;

Vu le contrat de mandat du .... passé entre .... et l'Agence de l'eau Artois-Picardie dans le cadre de l'appel à projets d'expérimentation de paiements pour services environnementaux « Elevage à l'herbe » ;

Vu la délibération du 8 mars 2022 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie autorisant la conclusion de la présente convention ;

Vu le dossier d'instruction et ses pièces, enregistré sous le numéro [.....] sur la plateforme « Démarches simplifiées » <https://www.demarches-simplifiees.fr/>;

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Le dispositif de Paiements pour Services environnementaux (ci-après « PSE – plan biodiversité ») sont des subventions qualifiées d'aides d'Etat par la Commission européenne, qui les a autorisées par sa décision C(2020) 991 final susvisée.

Le dispositif, prévu par la mesure 24 du plan biodiversité a été notifié auprès de la Commission Européenne, validé le 18/02/2020 : notification du régime SA.55052 nommé « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations ». Il a été prolongé jusqu'au 31/12/2022 par le régime SA.62811. Il consiste en la réalisation, par un exploitant agricole sur son exploitation d'actions qualifiées de « services environnementaux » qui doivent avoir des retombées positives sur l'environnement. Dans un cadre expérimental, L'Agence de l'eau [Artois-Picardie], représentée par le porteur du projet territorial mandataire, rémunère ces services dans la mesure définie dans le présent contrat.

Les services environnementaux rendus par les exploitants sont définis dans le cadre de l'appel à projets d'expérimentation de paiements pour services environnementaux « Elevage à l'herbe » lancé par l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Les porteurs de projets sélectionnés sont les mandataires de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et traitent directement avec les exploitants, en sélectionnant les projets de ceux-ci, d'une part, et en accompagnant la mise en œuvre de leur projet et en assurant le paiement prévu pour le compte de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, d'autre part.

En l'espèce, le projet, consiste à reconnaître les efforts des agriculteurs du territoire lorsque leurs pratiques contribuent directement à l'environnement, au-delà de la réglementation.

Le projet de « PSE – Elevage à l'herbe », objet du présent appel à projet, s'attachera à répondre à deux enjeux environnementaux :

- la protection de la ressource en eau potable,
- la protection de la biodiversité.

Ce dispositif vise à maintenir, voire favoriser la réimplantation des prairies dans des secteurs à enjeux (et où le risque de retournement est élevé) et lorsque le service environnemental rendu est fort (des prairies gérées extensivement).

Le PSE est une incitation, pour les éleveurs, à maintenir des services environnementaux rendus de par leurs pratiques.

C'est dans ce cadre que les propositions d'actions de [.....], exploitant agricole, ont été retenues pour faire l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement par l'Agence de l'eau Artois-Picardie, par le biais de son mandataire, [.....], des services environnementaux produits par [.....], exploitant agricole.

En particulier, elle fixe les modalités de détermination du montant et les conditions du versement de la rémunération des services environnementaux rendus. Ces services environnementaux sont mesurés au regard d'indicateurs définis par le porteur de projet dans le cadre du dispositif PSE – plan biodiversité et identifiés au sein de la présente convention.

La présente convention fixe également les modalités de contrôle que le [le mandataire] mettra en place dans l'objectif de vérifier l'adéquation entre les actions réalisées par l'exploitant et ses déclarations.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET ET DE SES ELEMENTS**

### **2.1. Services environnementaux**

Les services environnementaux, objet du présent contrat, sont les actions ou modes de gestion d'un acteur qui améliore l'état de l'environnement, au bénéfice d'autres acteurs ou de la société dans son ensemble, en permettant l'augmentation d'un service écosystémique, fonction écologique d'un écosystème dont l'utilisation permet de retirer un avantage (pour l'agriculteur, ou de manière plus générale pour la société).

Dans le cadre du régime notifié à la Commission Européenne, les services environnementaux sont caractérisés en 2 domaines :

- Gestion des systèmes de production agricole
  - o Sous-domaine 1 : autonomie du système de production
  - o Sous-domaine 2 : gestion des couverts végétaux
- Gestion de structures paysagères

Les services environnementaux sont mesurés à l'aide d'indicateurs, spécifiquement identifiés selon les enjeux du territoire. Les indicateurs permettent un système de notation allant de 0, correspondant à la borne inférieure de l'indicateur, à 10, correspondant à la borne maximale de l'indicateur, proche de l'optimum en termes de services environnementaux. La définition des indicateurs du projet sont visés dans l'article 6.2.

### **2.2. Périmètre et critères d'éligibilité**

L'exploitant doit respecter les conditions d'éligibilité spécifiques (en plus du cadre notifié du dispositif) suivantes pour entrer dans le dispositif.

Son exploitation :

- A au moins une parcelle en herbe dans le périmètre d'intervention (aire d'alimentation des captages prioritaires, site Ramsar, site Natura 2000)
- A au moins 30% de sa Surface Agricole Utile est dans le périmètre d'intervention
- A au moins 10 UGB (voir le tableau d'équivalence en Annexe 1)
- N'est pas engagée dans une MAEC ou aide CAB/MAB.

Toute la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation est intégrée dans le dispositif. La surface agricole qui est prise en compte dans le calcul de la rémunération correspond à la surface de la dernière déclaration PAC y compris celle des parcelles éloignées. Il s'agit de la surface graphique de toutes les parcelles de laquelle sont retranchées uniquement les surfaces non agricoles (SNA) artificielles correspondant à du bâti, à des routes et chemins ou à des fossés bétonnés ou canaux bétonnés et les surfaces agricoles temporairement non exploitées (SNE).

Toutes les surfaces non déclarées à la PAC ne seront pas prises en compte.

### **ARTICLE 3 – DURÉE ET DATE DE DÉBUT DE L'ACTION**

La durée de l'action est de 5 ans à compter du XXXXXX. Cette durée de l'action correspond à la période pendant laquelle les services environnementaux sont rémunérés.

### **ARTICLE 4 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION**

#### **4.1. Identification du porteur juridique de l'exploitation**

L'exploitant, identifié comme l'une des parties à la présente convention, est [...].

Il est représenté par [...].

#### **4.2. Identification du parcellaire engagé dans la présente convention**

L'exploitation concernée par la présente convention est identifiée sur le plan de situation, permettant d'identifier clairement les limites de l'exploitation (avec identification parcellaire) engagée dans le PSE, présenté en annexe 2.

Elle recouvre une surface agricole utile (SAU) de ..... ha.

Est annexé également le numéro d'éleveur détenu par l'exploitant gérant de l'exploitation engagée dans le PSE. (cf. annexe 3)

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **5.1. Engagements généraux de l'exploitant**

L'exploitant a pour objectif de produire des services environnementaux dont la teneur est décrite à l'article 6 de la présente convention. Ces services environnementaux seront rémunérés par le [le mandataire] si et seulement si ils sont dûment rendus. Le montant de la rémunération sera calculé en fonction des indicateurs détaillés au même article 6.

L'exploitant s'engage à respecter la réglementation environnementale et les règles relatives à la PAC.

L'exploitant s'engage à respecter le principe de non-cumul des aides publiques tel que défini dans la décision C(2020) 991 final de la Commission européenne susvisée. A ce titre, l'exploitant déclare notamment n'être pas bénéficiaire des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), ni des aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 1305/2013, ni d'aides publiques relatives aux investissements non productifs, ni d'aides *de minimis* ayant le même objet que celui défini dans la présente convention.

Il est par ailleurs convenu que sera fait application du principe de Deggendorf, selon lequel le versement d'une nouvelle aide déclarée en elle-même compatible peut, dans certaines circonstances, être suspendu jusqu'au remboursement d'une aide précédente illégale octroyée à la même entreprise.

L'exploitant s'engage à déclarer au porteur de projet l'ensemble des aides agricoles hors PAC demandées et perçues sur la période de la présente convention, en lien avec les surfaces de l'exploitation présentées dans l'article 4.2 de la présente convention.

L'exploitant atteste en outre ne pas être soumis à une procédure collective à la date de signature de la présente convention et s'engage à alerter sans délai [le mandataire] s'il devait être soumis à une telle procédure au cours de l'exécution de la présente convention.

L'exploitant s'engage en outre à faciliter les contrôles de la mise en œuvre de la présente convention tels que définis à l'article 7 de la présente convention. A ce titre, il s'engage notamment à laisser pénétrer sur son exploitation telle que défini à l'article 1 de la présente convention les personnes en charge de ce contrôle et à fournir tout document nécessaire au bon déroulement de ces contrôles.

L'exploitant s'engage en outre, dans ce cadre, à signer le constat de contrôle présenté par le contrôleur dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention. Si l'exploitant refuse de signer ce constat, alors les Parties seront considérées comme en état de litige qu'il conviendra de résoudre selon la procédure prévue à l'article 14 de la présente convention.

L'exploitant s'engage à informer [le mandataire] dans un délai de 15 jours ouvrables et par tout moyen de toute évolution (changement de sa forme sociétaire comme prévu à l'article 12 de la présente convention, modification de surface engagée présentée dans l'article 4.2, etc.), et à fournir au service instructeur, les pièces justificatives attestant de

la nouvelle situation de l'exploitation ainsi que la nouvelle trajectoire d'évolution, décrite dans l'article 5.3. de la présente convention.

L'exploitant s'engage à conserver pendant au moins cinq ans les infrastructures agro-écologiques (prairies) créées dans le cadre du dispositif. En conséquence l'exploitant s'engage à se soumettre à tout contrôle pendant la durée de la convention et jusqu'à 5 ans après la fin de la convention. Cette obligation continue de s'appliquer après la fin de l'action définie dans l'article 3 de la présente convention.

L'exploitant s'engage à être à jour du paiement de ses redevances à l'agence de l'eau.

Enfin, l'exploitant s'engage à rendre accessible au [le mandataire], à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et au Ministère de la Transition Ecologique, la Commission Européenne, les données nécessaires à des fins de contrôle et d'évaluation du dispositif, qu'ils soient en lien avec [le porteur de projet], l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le Ministère de la Transition Ecologique ou encore la Commission Européenne.

## **5.2. Instruction et conservation des pièces justificatives**

L'exploitant s'engage à transmettre annuellement, par la plateforme « Démarches simplifiées », au plus tard au 30 novembre, par tout moyen au [mandataire] une actualisation de son dossier. La transmission des documents, énumérés ci-après, vaut demande annuelle de paiement. L'envoi du formulaire complété sur la plateforme « Démarches simplifiées » aura valeur de Cerfa. Toutes les pièces justificatives devront être conservées sur une durée de 10 ans après la fin de la présente convention.

Les documents attendus pour l'instruction et le suivi annuel du dossier sont les suivants :

- La valeur actualisée des indicateurs, telle que décrit dans l'article 5.3. ;
- Le récapitulatif d'assolement de la dernière déclaration PAC ;
- Le Registre Parcellaire Graphique de la dernière déclaration PAC ;
- Le Cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation ;

Les documents attendus pour l'instruction avant la signature de la présente convention sont les suivants (en plus des documents ci-dessus) :

- Le courrier d'engagement
- Une autorisation de signature des associés pour les agriculteurs en GAEC ;
- Un relevé d'identité bancaire dont le nom inscrit correspond au demandeur de l'aide ou à son représentant pour un GAEC ;
- Autorisation de communiquer sur les éléments du dossier à la structure chargée des contrôles et signé par l'exploitant ;
- Attestation sur l'honneur concernant la véracité des déclarations et de la prise de connaissance des conditions d'attribution de l'aide – signé par l'exploitant.

## **5.3. Présentation de la trajectoire prévisionnelle et révision annuelle**

Afin de donner une visibilité aux parties sur l'évolution attendue des services environnementaux produits par l'exploitant et sur l'estimation des fonds qui sont nécessaires pour leur rémunération par [le mandataire], il est établi une trajectoire prévisionnelle décrite ci-après. Pour ce faire, l'exploitant s'engage à utiliser l'application nommée « PSE – Plan Biodiversité » qui a rôle de calculette officielle de rémunération

ou à titre dérogatoire le tableur réalisé par le porteur de projet et validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie et le Ministère de la transition écologique et solidaire.

L'exploitant définit une trajectoire prévisionnelle sur une durée de cinq ans, soit la durée de l'exécution du présent contrat, dont l'objet est de partager l'évolution des indicateurs identifiés à l'article 4 de la présente convention, et de la traduire en évolution de la rémunération de l'exploitant par [le mandataire], au regard des services environnementaux produits. La trajectoire prévisionnelle est détaillée à l'annexe 4 de la présente convention.

Cette trajectoire n'engage pas l'exploitant sur un résultat à atteindre. Ainsi, l'exploitant ne pourra pas voir sa responsabilité engagée si les mesures présentées dans la trajectoire prévisionnelle ne sont pas atteintes. Il sera rémunéré uniquement sur les services effectivement rendus, avec un plafond présenté dans l'article 6.3 de la présente convention.

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, l'exploitant refera sa trajectoire en fonction des services rendus l'année en cours. Chaque simulation faite par le biais de l'application « PSE – Plan Biodiversité » ou le tableur réalisé par le porteur de projet et validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie et le Ministère de la transition écologique et solidaire permettra l'extraction de données sous format PDF. Le document ainsi obtenu correspond à « La valeur actualisée des indicateurs », pièce justificative mentionnée à l'article 5.2 de la présente convention.

#### **5.4. Vérification des pièces justificatives**

Pour chacune des années du contrat, l'exploitant transmet les valeurs actualisées des indicateurs caractérisant son exploitation agricole ainsi que les justificatifs nécessaires via « Démarches simplifiées ». La vérification de l'intégralité des pièces est effectuée systématiquement par le biais de cette plateforme de façon annuelle. Leur complétude donne droit à la rémunération.

Un contrôle sur place peut être effectué dans l'exploitation engagée, définie dans l'article 7.1 de la présente convention. L'exploitant s'engage à fournir toute pièce justificative demandée et à permettre l'accès à l'exploitation le cas échéant.

Le dispositif PSE est expérimental. De ce fait, une évaluation de projet se tiendra tout au long du projet et à son issue, soit jusqu'à 5 ans après la fin de l'action comme définie dans l'article 3. L'exploitant s'engage à se rendre disponible et de bonne volonté dans la transmission de données permettant l'évaluation, dans un délai de 10 ans après la fin de l'action, comme définie dans l'article 3.

#### **5.5. Les droits de l'exploitant**

L'exploitant a le droit de recevoir la rémunération prévue pour les services environnementaux effectivement produits, suivant la trajectoire de son exploitation effectivement suivie, dans les conditions et limites prévues dans l'article 6.3 de la présente convention.

#### **5.6 Droits et engagements de [le mandataire]**

##### *i. Les engagements de [le mandataire]*

[le mandataire] s'engage à financer les services environnementaux effectivement produits par l'exploitant selon les calculs présentés par la présente convention, aux

conditions stipulées dans l'article 5. La rémunération de l'exploitant dépend donc des services effectivement produits et non des montants proposés dans la trajectoire prévisionnelle.

[le mandataire] procède, pendant les cinq années de l'action telle que définie à l'article 3, à un versement annuel, en avril de l'année suivante au plus tard, soit jusqu'à 4 (quatre) mois à compter de la validation par l'instructeur de la demande de versement adressée par l'exploitant, par un virement bancaire sur le compte de l'exploitant au regard du Relevé d'Identité Bancaire fourni par celui-ci et annexé au contrat.

Ce versement ne peut intervenir que si l'agence de l'Eau a effectué le versement au [le mandataire], dans les conditions définies par l'article 4 de la convention de mandat signée le [date] entre l'Agence de l'Eau Artois Picardie et [le mandataire].

Le montant de ce paiement est notifié chaque année au plus tard le 31 décembre, soit un mois après date limite de dépôt des dossiers et pièces justificatives sur « Démarches Simplifiées », par [le mandataire] à l'exploitant via la plateforme « Démarches simplifiées ».

[le mandataire] s'engage à informer l'exploitant des évolutions réglementaires ou législatives tel que prévu à l'article 13 de la présente convention.

#### *ii. Droits de [le mandataire]*

[le mandataire] ou tout représentant (prestataire, Agence de l'Eau Artois-Picardie) a le droit d'organiser des visites de contrôle telles que prévues à l'article 7 de la présente convention et, dans ce cadre, de demander à l'exploitant un accès à son exploitation dans son ensemble ainsi que toutes les pièces complémentaires qu'il estime nécessaire au bon contrôle de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – CALCUL DU MONTANT DU VERSEMENT**

### **6.1 Principe de la rémunération**

La rémunération de l'exploitant est calculée chaque année au 30 novembre au plus tard. Le calcul de la rémunération est déterminé sur la base de :

- La Surface Agricole Utile (SAU) précisée dans l'article 4.2. ;
- Les performances environnementales, appréciées grâce à un système de notation. Ces performances concernent les domaines d'activité suivants :
  - o [Gestion des structures paysagères] ;
  - o [Caractéristiques des systèmes de production agricole] :
    - [Gestion des couverts végétaux] ;
    - [Autonomie des systèmes de production (valorisation des ressources de l'agroécosystème)].
- Les valeurs guides définies dans la décision C(2020) 991 finale de la Commission européenne, en fonction des domaines d'activité et des modalités d'« entretien-maintenance » d'une part et de « transition – création » d'autre part.

	Création	Maintien
Gestion des structures paysagères	676 €	66 €
Gestion des systèmes de production	260 €	74 €

Les valeurs prévisionnelles de rémunération de l'exploitant, calculées à l'aide de l'application « PSE – Plan Biodiversité » ou à défaut par l'outil Excel validé par l'Agence de l'eau Artois-Picardie et le Ministère de la Transition Ecologique, sont présentées de manière indicative à l'annexe 4 .

Elles indiquent une rémunération globale de ~~XXXXXXXX~~ € pour les 5 ans. La somme réellement payée à l'exploitant chaque année est calculée sur la base des valeurs annuelles effectives constatées des indicateurs.

La rémunération de l'exploitant suit les règles suivantes :

- Si les services rendus sont, chaque année, inférieurs à la trajectoire prévisionnelle, les rémunérations payées annuellement sont inférieures aux valeurs indicatives de la trajectoire prévisionnelle, revue annuellement, et la rémunération globale payée sur la durée de la présente convention est, de fait, également inférieure ;
- Si les valeurs des indicateurs sont conformes à la trajectoire prévisionnelle, les sommes prévues, annuelles et globales, sont effectivement payées à l'exploitant ;
- Si les valeurs des indicateurs des années 1 à 4 sont plus élevées que la prévision, [le mandataire] rémunère l'exploitant à hauteur de la valeur des indicateurs, dans la limite du plafond détaillé ci-après.
- Pour l'année 5, le paiement sera plafonné de manière à ce que les montants cumulés pour les 5 années n'excèdent pas le plafond prévu dans l'annexe 4.
- L'exploitant peut revoir sa trajectoire à la baisse et donc se voir accorder une rémunération en deçà de la valeur de la rémunération prévue dans l'annexe 4.

Si les valeurs déclarées par l'exploitant sont inférieures à celles constatées lors d'un contrôle opéré dans le cadre décrit à l'article 7 de la présente convention, le manque à gagner est compensé sur la rémunération de l'année suivante ou des années suivantes ; s'il s'agit de la dernière année, le mécanisme de plafond détaillé ci-après s'applique.

**Point spécifique : éligibilité des prairies / Surface Fourragère Principale**

Afin de ne pas créer d'effet d'aubaine, tout en incitant à la réintégration des prairies retournées, les dispositions suivantes seront appliquées aux surfaces correspondantes : Si un différentiel à la baisse de prairie intégrée dans la surface fourragère principale est constaté entre 2019 et 2020 (déclaration PAC), la remise en état sera considérée comme du maintien et non de la création – rémunération en maintien.

## 6.2 Les indicateurs de performances environnementales

La présente convention prévoit la production des services environnementaux suivants par l'exploitant :

- Maintien de la biodiversité des prairies et des paysages
- Zone de refuge et de stationnement pour les oiseaux
- Rétention des eaux de surface et régulation des crues
- Protection des sols contre les érosions
- Régulation des nutriments (dénitrification, piégeage, du carbone et du phosphore)
- Amélioration de la qualité de l'eau

Ces services environnementaux sont mesurés par les indicateurs, répartis selon les domaines précédemment cités, présentés dans le tableau suivant :

Domaine	Indicateurs	Seuils	Pondération
Gestion des structures paysagères	Proportion des IAE gérées durablement / SAU	5%  15% 0/1 <span style="margin-left: 150px;">1/1</span>	100%
Gestion des systèmes de production	Proportion de surface en maïs / SFP consommée	65%  20% 0/1 <span style="margin-left: 150px;">1/1</span>	66%
	Unités d'azote minéral épandu/ha sur la SAU	135 uN  0 uN 0/1 <span style="margin-left: 150px;">1/1</span>	33%

Une pondération est appliquée aux indicateurs du domaine « gestion des systèmes de production » :

- 66 % pour l'indicateur « Proportion de surface en maïs / SFP consommée »,
- 33 % pour l'indicateur « Unités d'azote minéral épandu/ha sur la SAU ».

Cette pondération a pour objectif de différencier le poids des indicateurs de performance et donc de la rémunération associée. Pour plus de précision sur le calcul des indicateurs, se reporter à l'annexe 5.

### **6.3 Plafonnement de la rémunération**

La rémunération versée par [le mandataire] à l'exploitant est plafonnée au montant total correspondant à la trajectoire prévisionnelle de l'exploitation présentée en annexe 4 sur la durée de la convention (montant maximum). Le montant associé à la trajectoire prévisionnelle est lui-même plafonné à 10 000€ par an, soit 50 000€ sur les 5 ans.

[le mandataire] peut réviser le plafond lié à la trajectoire prévisionnelle, dans la limite des crédits de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie qui ont été dédiés au projet dont fait référence la présente convention et dans la limite de 10 000€ par an. Ce dépassement peut également être revu dans la limite des crédits disponibles de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et sous réserve d'acceptation de celle-ci. Toute révision de plafond fait l'objet d'un avenant au présent contrat, conformément à l'article 11 de la présente convention.

### **6.4 Effet cliquet**

L'effet cliquet concerne l'indicateur « Pourcentage d'IAE gérées durablement sur la SAU » du domaine de gestion de structures paysagères.

Toute régression des performances environnementales de l'exploitation (définie par la diminution de la note moyenne du domaine l'année N par rapport à l'année N-1) observée une année donnée au cours de la période de contractualisation implique une réévaluation des sommes perçues les années précédentes (effet cliquet), en ne considérant à la date de la réévaluation que l'importance de la transformation observée depuis la date d'entrée en vigueur de l'action (telle que définie à l'article 3), soit au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Pour plus d'informations sur l'effet cliquet, se reporter à l'annexe 5.

Cette réévaluation se fera chaque année.

## **ARTICLE 7 – CONTROLES ET MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION**

### **7.1 Modalités de contrôle**

#### *i. Par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie*

Les fonds engagés dans le cadre des paiements pour services environnementaux, soient les aides directes publiques qui seront perçues par l'exploitant, proviennent de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et sont versées par [le mandataire], mandaté par l'Agence. Dans le cadre des contrôles, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a la compétence d'agir pour le compte de [le mandataire] en qualité de « tiers » ou pour son propre compte.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou un tiers désigné par elle, organise la mise en place de contrôles dont l'objectif est de vérifier la production effective des services environnementaux produits par l'exploitant, c'est-à-dire de vérifier la véracité des éléments déclarés et la valeur des indicateurs renseignés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent être annuels et doivent atteindre un minimum de 2% du total des bénéficiaires, selon le régime notifié SA 62811, et ce pendant la durée du contrat de 5 ans. L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou le tiers désigné par elle se réserve le droit de contrôler plusieurs fois une même exploitation et de dépasser le seuil de 2% annuel.

Ce contrôle comprend deux étapes :

- Un contrôle des pièces du dossier ;
- Un contrôle sur place, pour lequel le contrôleur informe l'exploitant de sa venue au moins 7 jours avant celle-ci.

Le cas échéant, les contrôles de l'exploitant en première année de la convention portent sur les données de l'existant mentionnées dans le dossier initial de demande. Les contrôles concernant les années postérieures concernent à la fois l'existant initial et les réalisations des années antérieures.

L'exploitant s'engage à se soumettre à tout contrôle pendant la durée et jusqu'à 5 ans après la fin de l'action comme défini dans l'article 3. Les contrôles des engagements (sur place et sur pièces) se font pendant la durée de l'action et jusqu'à cinq ans au-delà de la fin de l'action. Dans l'objectif de contrôler le dernier paiement ou les engagements particuliers, l'exploitant s'engage à procéder à tout reversement demandé après la fin de l'action par l'autorité compétente, avec les possibilités de recours, comme stipulé ci-après.

En cas de contrôle non conforme, le contrôleur fait une proposition de suite à donner selon les règles fixées à l'article 7.2. Cette proposition de suite de contrôle est notifiée à l'exploitant et ouvre la procédure contradictoire. L'exploitant peut faire état de ses observations dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception. Pour cela, l'exploitant doit envoyer un courrier argumentaire avec des pièces justificatives appuyant ses observations, si nécessaire, à l'adresse du [le mandataire]: [adresse du mandataire]

Au terme de la procédure contradictoire, l'exploitant est informé de la décision prise sur les suites du contrôle par courrier, mentionnant les voies et délais de recours et en particulier la possibilité de recours contentieux qu'a l'agriculteur sous deux mois à compter de la date de notification de la décision, l'accusé de réception faisant foi.

#### *ii. Par la Commission Européenne*

Le régime d'aide des *Paiements pour services environnementaux* est un dispositif expérimental déposé auprès de la Commission Européenne. Les contrôles européens peuvent avoir lieu jusqu'à 10 ans après la signature du contrat. L'exploitant s'engage à se soumettre à tout contrôle orchestré pour le compte de la Commission Européenne pendant la durée et jusqu'à 5 ans après la fin de l'action telle que définie dans l'article 3 de la présente convention.

En cas de non-conformité, les règles exposées dans l'article 7.2., ou celles imposées par la Commission Européenne seront appliquées.

### **7.2 Manquement aux obligations découlant de la convention**

#### *i. Manquement aux obligations de l'exploitant*

Si, lors du contrôle ou lors de l'instruction annuelle du dossier de l'exploitant, [le mandataire] relève que l'exploitant a commis des manquements dans ses obligations découlant de la présente convention, il prend les mesures suivantes :

Si le contrôle constate des anomalies basées sur des différences mineures n'emportant pas de conséquence financière supérieure à 20 %, ces dernières ne seront

pas considérées comme ayant occasionné des rémunérations indues. Il n'y a dès lors pas de suite à donner au contrôle et l'exploitant est simplement informé des constats réalisés lors du contrôle.

Si le contrôle met en avant des anomalies plus importantes, portant notamment sur des valeurs des indicateurs inférieures à celles déclarées par l'exploitant, les conséquences peuvent être de plusieurs ordres :

- Si l'anomalie porte sur le fait que les structures paysagères déclarées n'ont jamais existé ou sont détruites, alors l'exploitant doit rembourser la totalité des sommes perçues dans le cadre du PSE et il est mis fin à la présente convention dans les conditions prévues par son article 7.
- Si l'anomalie porte sur le fait que les valeurs déclarées ne sont pas atteintes, ce qui entraîne un trop-perçu, ce montant trop perçu est alors soustrait de la rémunération de l'année suivante ou des années suivantes ; s'il s'agit de la dernière année, le trop-perçu fait l'objet d'un reversement.
- Si le contrôle met en avant des anomalies portant sur la non atteinte des valeurs des indicateurs déclarées, ce qui entraîne un trop perçu, ce montant trop perçu est soustrait de la rémunération l'année suivant le contrôle. S'il s'agit de la dernière année, le trop-perçu fait l'objet d'un reversement.  
L'indu est calculé comme la différence entre le montant d'aide annuel déclaré (Md) par le bénéficiaire, et le montant d'aide annuel constaté (Mc), en euros.

Le taux d'écart (E) est défini comme l'indu divisé par le montant d'aide annuel constaté ( $E = (Md - Mc) / Mc$ ).

Si dans la dernière année de paiement le taux d'écart est strictement supérieur à 20 %, alors aucune aide n'est due et l'exploitant doit rembourser la totalité des sommes perçues dans le cadre du PSE et il est mis fin à la présente convention dans les conditions prévues par son article 9.

Enfin, si le contrôle met en avant l'existence d'un critère de non-éligibilité ou d'un contrat en cours avec lequel la présente convention PSE n'est pas cumulable au regard des règles de non-cumul exposées dans la décision susvisée de la Commission Européenne, cette circonstance entraîne la résolution de la présente convention et l'exploitant devra rembourser l'intégralité des sommes perçues indument dans le cadre de la présente convention.

Dans tous les cas, la décision de reversement et la décision de mettre fin à la convention sont précédées d'une procédure contradictoire dans le cadre de laquelle l'exploitant est invité à présenter ses observations au [le mandataire]. Cette procédure contradictoire préalable est engagée par [le mandataire] qui envoie sans délai à l'exploitant une lettre recommandée avec accusé de réception invitant celui-ci à présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable qu'il détermine.

Si les observations de l'exploitant n'emportent pas la conviction du [le mandataire] s'agissant des conditions d'éligibilité relatives au non-respect des règles de cumul des aides, ou s'il n'en produit pas, [le mandataire] prononce la résolution unilatérale de la présente convention par une décision motivée.

Il est en outre précisé que la non-atteinte de la trajectoire prévisionnelle ne constitue pas un manquement aux engagements de l'exploitant mais aura seulement des conséquences au regard des sommes effectivement versées à ce dernier, telles que présentées à l'article 5 de la présente convention.

*ii. Manquement aux obligations de [le mandataire]*

Si [le mandataire] ne verse pas le financement dû à l'exploitant au regard d'un désaccord entre les Parties sur les actions accomplies par l'exploitant ou sur le montant dû, les Parties sont considérées comme étant en litige, lequel sera résolu selon la procédure prévue à l'article 14 de la présente convention.

### **7.3 Cas de force majeure**

Un évènement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de l'une ou l'autre des parties, sans que cet évènement puisse découler d'une quelconque négligence ou d'une faute de la part de ces dernières.

Le règlement européen, par l'article 2 du règlement UE 1306/2013, prévoit en outre que peuvent être reconnus comme cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante la surface agricole de l'exploitation – afin d'apprécier le caractère exceptionnel de l'évènement, sa durée, sa période ou son étendue peuvent être pris en considération ;
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation, pour autant que cette expropriation n'ait pas pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aides.

En cas de défaillances, bogues et pannes techniques (électriques, informatiques, logiciels, indisponibilité du site internet (Démarches Simplifiées, Application « PSE Biodiversité », etc.), les faits des fournisseurs traitants (hébergeurs, fournisseurs d'accès...) :

- les dates ou le mode de dépôt pourront être revues. L'exploitant s'engage à se conformer aux modalités spécifiques de dépôt informées par [le mandataire] ;
- la date de mise en paiement pourra être décalée sans que ce soit une faute de [le mandataire], qui s'engage à informer des modalités exceptionnelles de versement des rémunérations.

En cas de force majeure, l'exploitant doit en informer [le mandataire] dans un délai de 15 jours à partir du moment où il a constaté l'évènement et a été en mesure de le faire, en envoyant un dossier à l'adresse [adresse du mandataire] . [le mandataire] en lien avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie informent des suites données, sur la base de preuves convaincantes et en appliquant la notion de force majeure à la lumière du droit agricole de l'Union, y compris la jurisprudence de la Cour de justice.

Toute annonce de cas de force majeure sera analysée par [le mandataire], l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, si besoin, le Ministère de la Transition Ecologique, afin d'être considérée comme tel. [le mandataire] décide des suites données au dossier dans un délai de deux mois maximum suivant la date de réception de l'information émise par l'exploitant. Cette décision comporte les voies et délais de recours. Si un engagement de la convention ne peut être tenu en raison d'un cas de force majeure reconnu par toutes les parties précédemment citées, aucune sanction n'est appliquée et la convention se poursuivra jusqu'à son terme, selon les conditions spécifiées ci-après.

Si la force majeure est reconnue par [le mandataire] et l'Agence de l'eau Artois-Picardie, l'exploitant reçoit une rémunération calculée à partir des données de l'année précédant l'évènement, en valeur de maintien, si et seulement si sa bonne foi peut être prouvée (factures, plan de gestion, photos, visites, etc.). Lors de sa déclaration annuelle, l'exploitant s'engage donc à remplir sa nouvelle trajectoire l'année de l'évènement, selon cette modalité.

Si le cas de force majeure impacte un indicateur normalement concerné par l'effet cliquet, celui-ci n'est pas appliqué. La rémunération de l'année suivante se réfère à l'existant réel après le cas de force majeure, l'année de l'évènement.

Ainsi l'exploitant a la possibilité d'accéder au montant de rémunération « création », pour tout élément réintroduit, si l'exploitation agricole revient à un état antérieur au cas de force majeure. Cependant, aucun dépassement des rémunérations prévues dans la trajectoire prévisionnelle présentée en annexe 4, soit le plafond inscrit dans l'article 6.3 de la présente convention, n'est possible, même en cas de force majeure. Toutefois, ce plafond peut être revu à la hausse en dernière année, en fonction de l'accord et des crédits disponibles engagés par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, dans la limite de 10 000 € par an, et donne lieu à un avenant au contrat, comme spécifié dans l'article 6.3 de la présente convention.

Si l'exploitant choisit de ne pas réimplanter les éléments les années suivantes, cela implique qu'aucune rémunération ne sera attribuée si les valeurs sont en deçà de la borne de l'indicateur, sinon seule une rémunération de maintien de l'existant est attribuée.

Pour la déclaration suivant un cas de force majeure reconnu, [le mandataire] s'engage à communiquer à l'agriculteur les modalités de déclaration des services rendus l'année du cas de force majeure, ainsi que les années postérieures.

#### Si la force majeure n'est pas reconnue par [le mandataire] et l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

Il est alors considéré que l'exploitant n'a pas rendus de services. Les règles stipulées dans les articles 6.4 et 7.3 s'appliquent (aucune pénalité financière s'il s'agit du domaine de gestion de production ; remboursement des rémunérations liées au domaine de gestion des structures paysagère). La présente convention se poursuit jusqu'à son terme selon les conditions et règle du régime d'aide, exposé dans la présente convention.

### **ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention, conclue postérieurement à la validation de la demande d'aide, prend effet à la date de sa signature la plus tardive par les Parties.

Les services environnementaux rendus seront pris en compte à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 si et seulement si la demande d'aide a bien été déposée avant cette date.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

La présente convention peut être résiliée dans les cas exposés ci-après :

1. A la demande de l'exploitant ; cette résiliation n'entraîne pas de remboursement des sommes déjà versées, sauf si la résiliation intervient au cours de la première année et qu'une avance a été versée au moment de la signature de la convention, celle-ci doit être remboursée intégralement dans un délai de 6 mois, et excepté les sommes indues. L'exploitant en avertit [le mandataire] par lettre recommandée avec accusé de réception. La réception de cette notification par [le mandataire] acte la date de la résiliation de la convention. En cas de désaccord, il convient de se référer à l'article 14 de la présente convention ;
2. En cas de cessation par l'exploitant de toute activité sur l'exploitation identifiée à l'article 4 de la présente convention. La rémunération versée pour les services environnementaux rendus avant la cessation d'activité n'est pas à rembourser, à l'exception de l'avance si l'arrêt de l'activité se fait au cours de la première année ;
3. En cas de modification de la structure juridique de l'exploitant par modification de tous les actionnaires. La rémunération versée pour les services environnementaux rendus avant la cessation d'activité n'est pas à rembourser, à l'exception de l'avance si l'arrêt de l'activité se fait au cours de la première année ;
4. En cas d'évolutions législatives ou réglementaires notamment de la modification du régime d'aide d'État visé en début de convention prévoyant une clause de revoyure suite à l'entrée en vigueur de la PAC post-2020, entraînant des conséquences sur la rémunération de l'exploitant que ce dernier n'accepte pas ou qui le rendrait inéligible au financement prévu par la présente convention.

La résiliation de la présente convention est de plein droit lorsque l'une des hypothèses 2 à 4 du présent article intervient.

[Le mandataire] s'engage à verser les subventions acquises par l'exploitant jusqu'au jour de la résiliation de la présente convention.

Il convient de préciser qu'en cas de résiliation de la convention de mandat susvisée passée entre [le mandataire] et l'Agence de l'eau Artois- Picardie, cette dernière se substitue de droit à son ancien mandataire, [le mandataire], dans la présente convention.

## **ARTICLE 10 - SUIVI DE LA CONVENTION**

---

Sur demande des Parties, une ou plusieurs rencontres peuvent être organisées entre leurs représentants en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention et ce pendant toute sa durée.

L'exploitant peut également être convié à une ou plusieurs réunions de groupe dans l'objectif de l'appuyer dans l'atteinte de ses objectifs et de bénéficier d'échanges d'expériences par ses paires.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION, REVISION DE LA CONVENTION ET REVOYURE**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur accord conjoint des Parties.

Dans le cas de modifications des normes obligatoires en relation avec les indicateurs et des exigences ou des obligations au-delà desquelles les engagements doivent aller, ainsi que leur conformité au cadre réglementaire de la période de programmation PAC post-2020, la présente convention doit être révisée, conformément à ce qui est prévu à l'article 48 du règlement UE 1305/2013. Les détails du projet peuvent être modifiés en vue de respecter les conditions réglementaires du régime notifié.

## **ARTICLE 12 – EVOLUTIONS DE L'EXPLOITATION**

### **12.1 Arrêt de l'activité agricole par l'exploitant (cas d'une exploitation individuelle ou dissolution de la société –sans évolution de la forme sociétaire)**

Si l'exploitant cesse son activité agricole sur l'ensemble de l'exploitation telle que définie à l'article 2 de la présente convention, il en informe sans délai et par tout moyen [le mandataire].

Si la cession-reprise est totale (même trajectoire, systèmes de production et surfaces), alors la reprise du contrat par le repreneur est possible. Dans les autres cas, la reprise n'est pas possible par défaut. La convention est alors résiliée dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

### **12.2 Changement dans la structure juridique de l'exploitation**

En cas de changement de la forme sociétaire de l'exploitant, si celui-ci conserve au moins un associé de la structure juridique précédente, ce changement doit être signalé au [le mandataire] et les documents correspondants doivent lui être transmis ; le dossier initial de l'exploitant peut être conservé et la présente convention n'est pas modifiée. Dans ce cas, il faudra conclure un avenant avec la nouvelle société.

En cas de changement dans les associés sans modification de la forme juridique de l'exploitant, celui-ci en avertit [le mandataire] et transmet les documents correspondants; le dossier initial de l'exploitant peut être conservé et la présente convention n'est pas modifiée.

En cas de changement de forme sociétaire de l'exploitant avec changement de tous les associés, la présente convention est résiliée selon les modalités prévues par l'article 9 de la présente convention.

### **12.3 Evolution de la structure de l'exploitation (surface, système de production)**

Tout changement de l'exploitation par rapport au dossier initial déposé, de nature à modifier la valeur des indicateurs calculés sur l'exploitation (par exemple échange parcellaire ou achat-vente de parcelles), doit être signalé sans délai par courrier avec accusé de réception ou par courriel au [le mandataire] aux adresses suivantes :

[adresse postale + adresse email du mandataire]

L'exploitant fournit alors au [le mandataire] la nouvelle valeur des indicateurs et de la rémunération prévisionnelle.

La présente convention n'est pas modifiée, à l'exception de son article 4, et de l'annexe 4 relative à la trajectoire prévisionnelle qui sont modifiés par voie d'avenant tel que prévu à l'article 11, afin de détailler la nouvelle surface de l'exploitation.

La rémunération versée est ajustée chaque année en fonction de la valeur réelle constatée des indicateurs.

### **ARTICLE 13 – EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

[le mandataire] informe sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception l'exploitant de toutes les évolutions de la législation et/ou de la réglementation, notamment environnementale, agricole ou relatives à la Politique Agricole Commune, française ou européenne, ayant des incidences sur la rémunération de l'exploitant.

Le système d'indicateurs – indicateurs, bornes, etc. – est revu par [le mandataire], et exposé à l'exploitant après validation auprès de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de ces évolutions pour contester l'évolution de la présente convention et pour demander sa résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention.

### **ARTICLE 14 - LITIGES RELATIFS A L'INTERPRETATION ET A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de LILLE

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties recherchent un règlement de leur différend à l'amiable selon la procédure de leur choix. En cas d'échec dûment constaté par les Parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif.

### **ARTICLE 15 – DONNES PERSONNELLES ET NON PERSONNELLES**

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européenne (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnes des attributaires d'aides.

L'exploitant s'engage à fournir à l'autorité compétente qui lui en fait la demande expresse les données nécessaires à l'évaluation du dispositif d'aide PSE.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des Parties et peuvent être utilisées gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

#### **ARTICLE 16 - ANNEXES**

---

ANNEXE 1 : Taux de conversion des animaux en unités gros bétail (UGB)

ANNEXE 2 : Identification de l'exploitation

ANNEXE 3 : N° d'éleveur

ANNEXE 4 : Trajectoire prévisionnelle et montant du plafond

ANNEXE 5 : Description détaillée des indicateurs

ANNEXE 6 : Effet cliquet

Fait le ..... à ..... en trois exemplaires originaux,

Pour [le mandataire],

Pour l'exploitant

[Titre]

**ANNEXE 1 : TAUX DE CONVERSION DES ANIMAUX EN UNITES GROS BETAIL  
(UGB)**

Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0.6
Bovins de moins de 6 mois	0.4
Ovins et caprins	0.15

Tableau tiré du règlement d'exécution (UE) 2016/669 de la Commission Européenne du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail.

## **ANNEXE 2 : IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION**

**ANNEXE 3 : NUMERO D'ELEVEUR**

**ANNEXE 4 : TRAJECTOIRE PREVISIONNELLE ET MONTANT DU PLAFOND**

## ANNEXE 5 : DESCRIPTION DETAILLEE DES INDICATEURS

### Indicateurs relatifs au domaine de gestion des systèmes de production agricole :

Chaque PSE peut proposer un ou des indicateurs dans un des domaines ou les deux. Si le domaine de la gestion des systèmes de production est choisi, le PSE doit comporter au minimum un indicateur par sous domaine. Le maintien et la création de prairies font partis de la gestion des systèmes de production, il faut donc proposer, a minima, 2 indicateurs pour le PSE.

#### 1) Indicateur relatif au sous-domaine de gestion des couverts végétaux

**% surface en maïs / SFP consommée** c'est-à-dire la proportion de la surface en maïs fourrage par rapport à la Surface Fourragère Principale consommée de l'exploitation.

Seuil minimum : 65%

Seuil maximum : 20 %

La SFP est calculée à partir de la surface en maïs, les surfaces herbagères temporaires, permanentes, fourrages (comprenant les méteils fourragers), les légumineuses fourragères. Pour le calcul de la surface en maïs prendre l'intégralité des surfaces, que le maïs soit auto-consommé ou non.

#### 2) Indicateur relatif au sous-domaine autonomie des systèmes de production

**Unité d'azote minéral épandu/ha sur la SAU** c'est-à-dire le nombre d'unité d'azote épandu par hectare rapporté sur la totalité de la Surface Agricole Utile de l'exploitation.

Seuil minimum : 135 Unités d'azote minéral

Seuil maximum : 0 Unité d'azote minéral

### Indicateur relatif au domaine de gestion des structures paysagères

**% IAE géré durablement / SAU** c'est-à-dire la proportion de surface d'infrastructures agro écologiques gérés durablement par rapport à la totalité de la Surface Agricole Utile de l'exploitation.

Seuil minimum : 5%

Seuil maximum : 15 %

Pour le cas particulier des haies, 1 000 mètre linéaire de haie équivalent à 1ha. La prise en compte des haies dans le calcul de l'indicateur se fait en fonction d'un coefficient attribué selon le type de haie :

Type de haie	Coefficient
Haies en gestion pleine	1
Haies mitoyennes	0.75
Lisières de bois	0.5

Dans le cas de haies mitoyennes, la moitié du linéaire de la haie sera considérée comme à la charge de l'exploitant et compté en pondération 1, et l'autre moitié ne sera pas considéré comme à sa charge et sera compté avec une pondération 0.5. Pour un linéaire de haie de 100 mètres entre deux agriculteurs A et B, on comptera donc pour l'agriculteur A : 50 mètres en pondération 1, et 50 mètres en pondération 0.5, soit  $50 + 50/2 = 75$  mètres. On obtient donc un coefficient de 0,75.

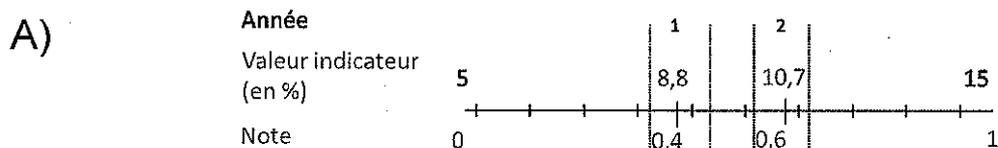
## ANNEXE 6 : EFFET CLIQUET

### 1. Principe général

Comme stipulé dans l'article 6.4, l'effet cliquet concerne l'indicateur « **Proportion des IAE gérées durablement sur la SAU** » du domaine de gestion de structures paysagères. L'effet cliquet s'applique lorsque la note moyenne de l'indicateur densité de haies sur l'exploitation en année N diminue par rapport à l'année N-1. Dans ce cas, la somme perçue pour l'année N est négative pour cet indicateur.

- La note moyenne d'un indicateur est toujours égale à la somme de la composante « maintien » et de la composante « création » de l'indicateur.
- La composante « maintien » de la note est égale à la partie de la note moyenne de l'indicateur qui a été maintenue entre l'année précédente et l'année en cours.
- La composante « création » est égale à la partie de la note moyenne qui a augmenté entre l'année précédente et l'année en cours (cas A). Lorsqu'il y a une régression de la note, la composante « création » est ramenée à 0 et l'effet cliquet s'applique (cas B).

#### Exemples avec l'indicateur « proportion des IAE gérées durablement sur la SAU ».

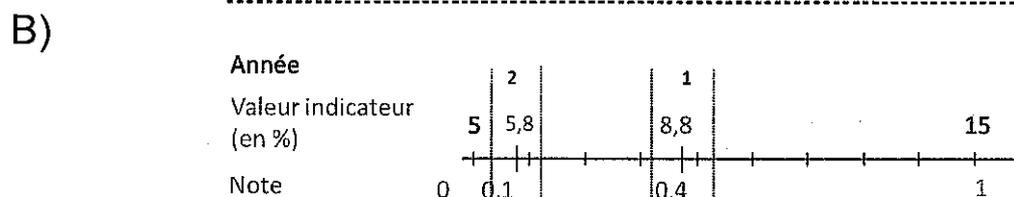


Année 1:

- Note moyenne = 0,4

Année 2:

- Note moyenne = 0,6
- Composante maintien de la note = 0,4
- Composante création de la note = 0,2



Année 1:

- Note moyenne = 0,4

Année 2:

- Note moyenne = 0,1
- Composante maintien de la note = 0,1
- Composante création de la note = 0

➤ Il y a une régression de la note entre l'année N-1 et l'année N. La composante création est donc égale à 0 et l'effet cliquet s'applique.

L'effet cliquet s'applique donc dans le cas où la note moyenne de l'indicateur entre l'année précédente et l'année en cours régresse (cas B). Il existe deux cas de figure, pour lesquels l'effet cliquet prend une valeur différente.

- Dans le premier cas, la valeur de l'effet cliquet n'est pas plafonnée, car la régression de la note engendre une baisse de la rémunération liée à la composante « création » qui ne va pas au-delà des aides perçues « en création » pendant la durée du contrat.
- Dans le second cas, l'effet cliquet doit être plafonné, pour empêcher que la baisse de rémunération soit plus importante que les aides perçues « en création » pendant la durée du contrat.

Ces aides perçues « en création » pendant la durée peuvent se calculer via la création cumulée. La création cumulée correspond à la somme de la composante « création » de l'année en cours avec les composantes « cration » des années précédentes. La valeur associée à l'effet cliquet une année donnée est donc dépendante de la note de création cumulée. Ainsi :

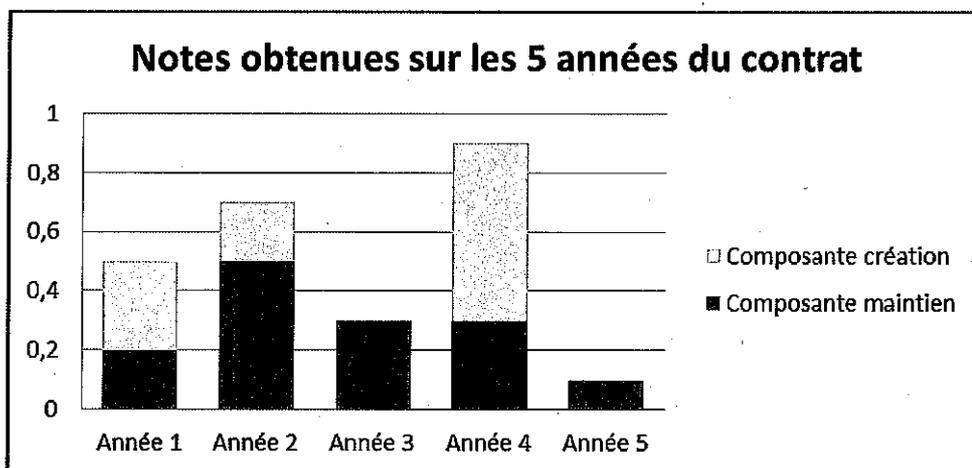
- Si la note de la création cumulée de l'année N-1 > valeur de la régression, alors note effet cliquet = - valeur de la régression.
- Si la note de la création cumulée de l'année N-1 < valeur de la régression, alors note effet cliquet = - valeur création cumulée de l'année N-1
- Dans les deux cas, l'effet cliquet s'applique donc la composante « création » de la note en année N est égale à 0.

## 2. Cas concret

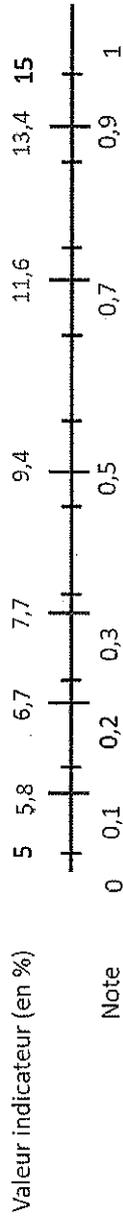
L'exemple donné ici vise à expliquer comment se calcule concrètement la rémunération sur les cinq années du contrat pour l'indicateur « proportion des haies gérées durablement sur la SAU ». La rémunération peut être calculée :

- en prenant en compte l'effet cliquet sur l'année où il s'applique
- en prenant en compte l'effet cliquet la dernière année du contrat.

Le graphique ci-dessous retrace la trajectoire de l'agriculteur sur les 5 années de contrat. Ce graphique est traduit sur l'échelle de notation allant de 0 à 1 ci-après. Les valeurs de création et de maintien sont déduites à partir des performances de l'exploitation en année 0 (année de référence).



Année 5 0 3 1 2 4



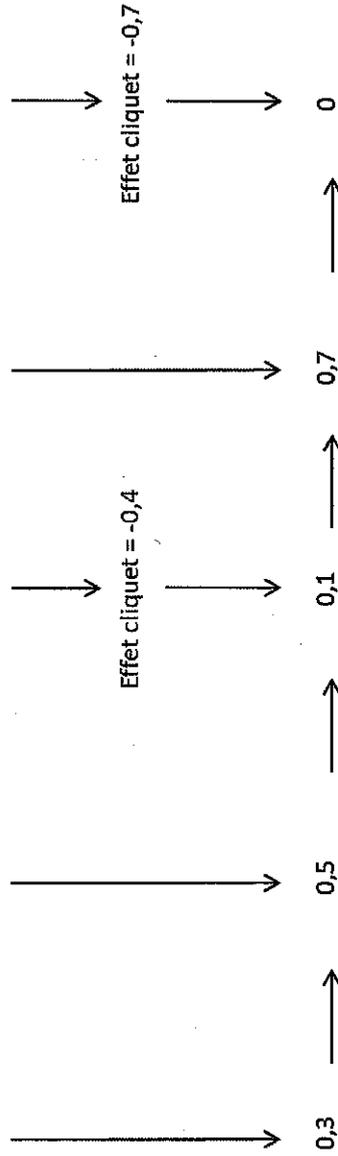
Année 1:  
Moyenne = 0,5  
Maintien = 0,2  
Création = 0,3

Année 2:  
Moyenne = 0,7  
Maintien = 0,5  
Création = 0,2

Année 3:  
Moyenne = 0,3  
Maintien = 0,3  
Création = 0

Année 4:  
Moyenne = 0,9  
Maintien = 0,3  
Création = 0,6

Année 5:  
Moyenne = 0,1  
Maintien = 0,1  
Création = 0



Création cumulée  
année 2 (0,5) >  
régression entre  
année 2 et 3 (0,4).  
Effet cliquet =  
- valeur régression.

Création cumulée  
année 4 (0,7) <  
régression entre  
année 4 et 5 (0,8).  
Effet cliquet =  
- création cumulée  
année 4

## 2.1 Notation et application de l'effet cliquet pas à pas

### Année 1 :

En première année de contrat, la note moyenne est de 0,5. Il y a une progression de 0,3 points par rapport à l'année de référence (note moyenne année 0 = 0,2). La composante « maintien » est donc égale à 0,2 et la composante « création » est égale à 0,3.

La création cumulée est égale à la composante « création » de l'année 1 (0,3) puisque les années précédentes ne sont pas prises en compte dans la rémunération.

### Année 2 :

La deuxième année, la note moyenne est de 0,7. Il y a une progression de 0,2 points par rapport à l'année précédente (note moyenne année 1 = 0,5). La composante « maintien » est donc égale à 0,5 et la composante « création » est égale à 0,2.

La création cumulée est égale à la somme de la composante « création » de l'année précédente et de celle de l'année 2 ( $0,3 + 0,2 = 0,5$ ).

### Année 3 :

La troisième année, la note moyenne est de 0,3. Il y a une régression de 0,4 points par rapport à l'année précédente. La composante « maintien » est de 0,3 points et la composante création est égale à 0.

L'effet cliquet s'applique puisqu'il y a une régression de la note moyenne. La création cumulée de l'année précédente (cc. année 2 = 0,2) est supérieure à la régression observée entre l'année 2 et 3 (régression=0,4). L'effet cliquet prend donc la valeur de l'inverse de la régression, soit  $-0,4$ .

La création cumulée est égale à la somme de la composante « création » de l'année 3, des années précédentes et de l'effet cliquet ( $0 + 0,3 + 0,2 - 0,4 = 0,1$ )

### Année 4 :

La quatrième année, la note moyenne est de 0,9. Il y a une progression de 0,6 points par rapport à l'année précédente. La composante « maintien » est donc égale à 0,3 points et la composante « création » est égale à 0,6 points.

La création cumulée est égale à la somme de la composante « création » de l'année 4 et des composantes « création » des années précédentes (= la création cumulée), soit  $0,6 + 0,1 = 0,7$

### Année 5 :

La cinquième année, la note moyenne est de 0,1. Il y a une régression de 0,8 points par rapport à l'année précédente. La composante « maintien » est égale à 0,1 point et la composante « création » est égale à 0.

L'effet cliquet s'applique puisqu'il y a une régression de la note moyenne. La création cumulée de l'année précédente (cc. année 4 = 0,7) est inférieure à la régression observée entre l'année 4 et 5 (régression=0,8). L'effet cliquet est plafonné et prend donc la valeur de l'inverse de la création cumulée de l'année précédente, soit  $-0,7$ .

La création cumulée est égale à la somme de la composante « création » de l'année 5, de la création cumulée et de l'effet cliquet ( $0 + 0.7 - 0.7 = 0$ )

Au bout des 5 ans, l'effet cliquet cumulé est égal à l'inverse de la somme des composantes « création » des 5 années. L'effet cliquet a été plafonné à la « quantité de création » qui a été rémunérée au cours des 5 ans.

## 2.2 Rémunération et application de l'effet cliquet

Le tableau ci-contre reprend les notes obtenues durant les cinq années du contrat. Les valeurs-guides qui définissent les plafonds de rémunération à l'hectare en création, et en maintien permettent de calculer la rémunération de l'agriculteur pour l'indicateur « proportion des haies gérées durablement sur la SAU ».

La première colonne en orange correspond à la rémunération obtenue en année n en prenant immédiatement en compte l'effet cliquet. Pour les années où l'effet cliquet s'applique, il a une rémunération négative. La seconde colonne en orange correspond à la rémunération obtenue en année n, avec application de l'effet cliquet en dernière année de contrat. Cette dernière année la rémunération est négative : l'agriculteur devra reverser 737€/ha.

Dans l'exemple exposé ici, à l'issue des 5 ans de contrat, la rémunération obtenue via la composante « création » est annulée par l'effet cliquet. L'agriculteur est finalement rémunéré pour la composante « maintien » de l'indicateur.

Note « maintien » x  
Valeur-guide  
« maintien »

Note « création » x  
Valeur-guide « création »

Note effet cliquet x  
Valeur-guide « création »

Année n	Note "maintien"	Valeur-guide "maintien" (€/ha)	Rémunération "maintien"	Note "création"	Valeur-guide "création" (€/ha)	Rémunération "création"	Note effet cliquet	Effet cliquet (€/ha)	Rémunération obtenue en année n, application immédiate de l'effet cliquet (€/ha)	Rémunération obtenue en année n, avec application de l'effet cliquet en dernière année de contrat (€/ha)
1	0,2	66	13,2	0,3	676	202,8	0	0	216	216
2	0,5	66	33	0,2	676	135,2	0	0	168,2	168,2
3	0,3	66	19,8	0	676	0	-0,4	-270,4	-250,6	19,8
4	0,3	66	19,8	0,6	676	405,6	0	0	425,4	425,4
5	0,1	66	6,6	0	676	0	-0,7	-473,2	-466,6	-737
Total			92,4			743,6		-743,6	92,4	92,4

Rémunération « maintien » + Rémunération « création » + Effet cliquet

Pour les années 1 à 4  
Rémunération « maintien » + Rémunération « création »  
Pour la cinquième année  
Rémunération « maintien » + Rémunération « création » + Total Effet cliquet



**DELIBERATION N° 22-A-008 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : AVENANT À LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES  
PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES PROJETS COLLECTIFS TERRITORIAUX  
D'EXPÉRIMENTATION DES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 29 janvier 2021,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 17 février 2021,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 21-A-042 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu le régime notifié SA 62811 « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations »,
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 19-A-020 du 5 juillet 2019 autorisant l'appel à projets « Expérimentation de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) »,
- Vu la délibération n° 21-A-020 du 11 mars 2021 autorisant à finaliser et signer une convention de mandat avec le Parc naturel régional Scarpe-Escaut ayant pour objet la gestion des participations financières destinées aux agriculteurs engagés dans la démarche d'expérimentation de Paiements pour Services Environnementaux,
- Vu la convention de mandat conclue entre le PNR Scarpe Escaut et l'Agence de l'Eau en date du 31/08/2021
- Vu la délibération n° 21-A-050 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6.3 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 8 mars 2022,

Et considérant que :

- Le Conseil d'Administration réuni le 11 mars 2021 a formulé la demande d'engager davantage d'agriculteurs dans le dispositif,
- Le Parc naturel régional Scarpe Escaut a manifesté la possibilité d'engager cinq exploitations supplémentaires moyennant une participation financière de 225 000 € supplémentaires de la part de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- La convention de mandat initiale nécessite des ajustements facilitant son exécution par les parties signataires.

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

D'accéder à la demande du PNR Scarpe Escaut d'engager cinq exploitations supplémentaires dans le cadre de son projet collectif territorial.

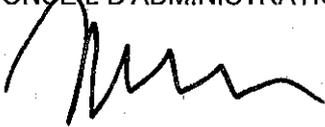
**ARTICLE 2 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec le Parc naturel régional Scarpe-Escaut l'avenant à la convention de mandat pour la gestion des participations financières pour le financement des Services Environnementaux portant sur le projet collectif territorial concernant le territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, selon le modèle repris en annexe.

**ARTICLE 3 -**

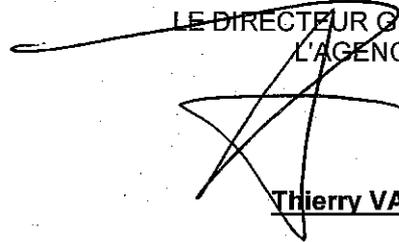
De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour décider et engager les participations dans les conditions de l'article 2 de la présente délibération dans la limite d'un plafond de 225 000 €.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Georges-François LECLERC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE



Thierry VATIN

Publié le 16/03/2022

sur le site internet  
de l'agence

**Avenant n°1 à la convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escout dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux**

**AVENANT**

**Entre**

l'agence de l'Eau Artois-Picardie, Centre tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marceline, BP 80818, 59 508 Douai Cedex, représentée par son Directeur général, Monsieur Thierry VATIN, ci-après désignée sous le terme « le financeur » ou « l'agence »,

**et**

Le Parc Naturel Régional Scarpe-Escout, représenté par M. Grégory Lelong, en qualité de président, dûment autorisé par délibération du Comité syndical en date du 20 mai 2020 à signer la présente convention, désignée ci-après par « le mandataire » d'autre part,

Vu la convention initiale relative à liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escout dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux signée le 31/08/2021,

Vu l'accord de la Commission Européenne du 21 mai 2021 - portant modification du régime notifié SA 62811 (2021/N) « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » ;

Vu la délibération [REDACTED] du CA du 08/03/2022 relative à la conclusion d'un avenant à la convention de mandat relative à liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escout dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux signée le 31/08/2021 ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3.4 « Attributaire final », l'article 4.1 « Versement des aides de l'agence au mandataire et reddition des comptes » et l'article 6.1 « Entrée en vigueur et durée » de la convention initiale relative à liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escout dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux signée le 31/08/2021.

### **Article 2 – modification de l'article 3.4 « Attributaire final »**

L'alinéa 3 de l'article 3.4 « Attributaire final » est supprimé et remplacé par :

« La signature des conventions entre les attributaires et le mandataire devra être effectuée avant le 31/12/2022. Cette date pourra être revue sous autorisation du Ministère de l'Ecologie et de l'Agence. »

### **Article 3 – modification de l'article 4.1 « Versement des aides de l'agence au mandataire et reddition des comptes »**

Il est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 4.1 « Versement des aides de l'agence au mandataire et reddition des comptes » :

« La reddition des comptes au 31 décembre doit parvenir à l'agence comptable avant le 15 janvier de l'année suivante. »

### **Article 4 – modification de l'article 6.1 « Entrée en vigueur et durée »**

A l'alinéa 3 de l'article 6.1 est supprimé :

« Dans l'hypothèse où le régime notifié SA55052 serait prolongé au-delà du 31 décembre 2021, alors la possibilité d'engager pourrait être ouverte jusqu'à l'échéance du 11e programme. »

### **Article 5 – Dispositions diverses**

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa date de notification par l'agence au PNR Scarpe Escaut revêtu de la signature des deux parties.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires, à ....., le .....

Le Directeur général de l'agence  
de l'Eau Artois-Picardie

Le Président du Parc naturel régional  
Scarpe-Escout